Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0047(COD)

2.2.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)
(COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Sergey Lagodinsky

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Contexte

La proposition de règlement fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne pour les données de la Commission, annoncée en février 2020.

Selon la Commission, le règlement sur les données a été proposé dans le but de garantir «l'équité dans la répartition de la valeur produite par les données» et de «favoriser l'accès aux données et l'utilisation de ces dernières». En exploitant les 80 % de données industrielles qui ne sont pas utilisés, dont le volume devrait atteindre «175 zettaoctets en 2025», la Commission prévoit de «générer 270 milliards d'euros de PIB supplémentaire d'ici à 2028», selon son communiqué de presse.

2. Position de votre rapporteur

Votre rapporteur vise à apporter un certain nombre d'améliorations, dont les plus importantes sont les suivantes:

A. Contre le Far West des données à caractère personnel

Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est ancré dans la prise de conscience que, dans une société démocratique, une personne doit être en mesure de décider des informations dont les autres disposent sur elle et d'exercer un contrôle. Pour protéger ces intérêts fondamentaux, les données à caractère personnel ne doivent pas devenir un bien marchand. Par conséquent, le partage de données par les détenteurs de données avec des tiers devrait avoir lieu principalement à des fins telles que la fourniture de services après-vente, pour fournir des mises à jour permettant de résoudre les problèmes de sécurité et de facilité d'utilisation, et aux fins des services d'intermédiation de données et des organisations altruistes en matière de données au titre du règlement sur la gouvernance des données.

B. Renforcer la minimisation des données et la limitation de la conservation

Les principes de minimisation des données et de limitation de la conservation énoncés dans le règlement général sur la protection des données découlent du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel. Lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins du traitement, et dans la mesure du possible, les détenteurs de données devraient les effacer ou les anonymiser. Ce n'est que lorsque cela n'est pas possible pour atteindre l'objectif poursuivi qu'il y a lieu de mettre en place l'agrégation, la pseudonymisation ou le cryptage. Du fait de l'augmentation des données disponibles et à travers la combinaison d'ensembles de données à caractère non personnel, la réidentification d'une personne concernée, même sur la base d'ensembles de données anonymisées, devient plus plausible. Il faut empêcher cela.

C. Inclure les données à caractère personnel dérivées et déduites

Les données concernées par les dispositions du règlement sur les données ne sont pas uniquement produites par des dispositifs et communiquées aux détenteurs de données.

Certaines données, telles que les métadonnées, n'existent que dans l'infrastructure du détenteur de données. Ces données à caractère personnel dérivées et déduites devraient donc également entrer dans le champ d'application et être fournies aux personnes concernées.

D. Séparer l'achat du produit de la fourniture de services de données

L'achat d'un produit est souvent combiné à la fourniture d'un service lié. Afin de faciliter l'autonomie contractuelle des utilisateurs, la commission LIBE propose, dans son avis, de séparer le contrat d'achat d'un produit de l'accord donné à la fourniture d'un tel service lié.

E. Calibrer le partage de données entre les entreprises et les administrations publiques

Les dispositions relatives au partage de données entre les entreprises et les administrations publiques ont suscité des inquiétudes quant à la sécurité juridique et à la proportionnalité. Les définitions du besoin exceptionnel et de l'urgence publique ont été reformulées de manière à les rendre plus précises et à éviter toute incertitude. L'article 15, en particulier, évite désormais d'interférer avec l'exigence de prévisibilité du droit découlant des droits fondamentaux et lève les incertitudes en ce que la réduction de la charge administrative ne peut pas être facilement mise en balance avec les incidences potentielles de cette disposition sur les droits fondamentaux.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La multiplication rapide des produits connectés à l'internet des objets, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Des données de qualité et interopérables provenant de différents domaines permettent d'accroître la compétitivité et l'innovation et de garantir une croissance économique	(1) Ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La multiplication rapide des produits connectés à l'internet des objets, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Des données de qualité et interopérables provenant de différents domaines permettent d'accroître la compétitivité et l'innovation et de garantir une croissance économique

pérenne. Un même ensemble de données est susceptible d'être utilisé et réutilisé à diverses fins et de façon illimitée, sans perdre en qualité ni en quantité.

pérenne. Un même ensemble de données est susceptible d'être utilisé et réutilisé à diverses fins et de façon illimitée, sans perdre en qualité ni en quantité***, dans le respect des choix des utilisateurs et de la législation en vigueur visant à les protéger***.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin ***de répondre aux besoins de l'économie numérique et*** d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données, il est nécessaire d'établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.	(4) Afin d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données ***pour les produits connectés et les services liés***, il est nécessaire d'établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose***, à la demande d'un utilisateur,*** d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement. En conséquence, les États membres ne devraient pas adopter ou maintenir des exigences nationales supplémentaires pour les questions relevant du champ d'application du présent règlement, sauf disposition expresse de ce dernier, parce que cela porterait atteinte à l'application directe et uniforme du présent règlement.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il est fait en sorte par le présent règlement que les utilisateurs d'un produit ou d'un service lié dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données générées par l'utilisation de ce produit ou	(5) Il est fait en sorte par le présent règlement que les utilisateurs d'un produit ou d'un service lié dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données générées par l'utilisation de ce produit ou

de ***ce*** service lié et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix. Le présent règlement impose au détenteur de données de mettre des données, dans certaines circonstances, à la disposition des utilisateurs et des tiers désignés par ces utilisateurs. Il prévoit également que les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente. Les règles de droit privé sont essentielles dans le cadre général du partage de données. En conséquence, le présent règlement adapte les règles du droit des contrats et empêche que ne soient exploités les déséquilibres contractuels qui entravent l'accès équitable aux données et leur utilisation équitable par les micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE. Le présent règlement prévoit également qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union les données ***nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public***. Le présent règlement vise en outre à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union. Il conviendrait de ne pas interpréter le présent règlement comme reconnaissant ou créant une base juridique permettant au détenteur de données de détenir des données, d'y avoir accès ou d'en effectuer le traitement ou comme lui conférant un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Le présent règlement a plutôt pour point de départ le contrôle dont le détenteur de données jouit effectivement, en fait ou en droit, sur les données générées par des produits ou des

aux données obtenues, recueillies ou générées légalement lors de ***la fourniture d'un*** service lié et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix. Le présent règlement impose au détenteur de données de mettre des données, dans certaines circonstances, à la disposition des utilisateurs et des tiers désignés par ces utilisateurs. Il prévoit également que***, à la demande d'un utilisateur,*** les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente. Les règles de droit privé sont essentielles dans le cadre général du partage de données. En conséquence, le présent règlement adapte les règles du droit des contrats et empêche que ne soient exploités les déséquilibres contractuels qui entravent l'accès équitable aux données et leur utilisation équitable par les micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE. Le présent règlement prévoit également qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union les données ***dans le contexte d'une urgence publique***. Le présent règlement vise en outre à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union. Il conviendrait de ne pas interpréter le présent règlement comme reconnaissant ou créant une base juridique permettant au détenteur de données de détenir des données, d'y avoir accès ou d'en effectuer le traitement ou comme lui conférant un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Le présent règlement a plutôt pour point de départ le contrôle dont le détenteur de données jouit

services liés.	effectivement, en fait ou en droit, sur les données générées par des produits ou des services liés.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Des données sont générées sous l'effet des actions d'au moins deux acteurs: le concepteur ou fabricant d'un produit et l'utilisateur de ce produit. La génération de données soulève des questions d'équité dans l'économie numérique parce que les données enregistrées par ces produits ou ces services liés constituent un apport important pour les services après-vente, les services auxiliaires et autres. Afin de concrétiser les avantages économiques considérables que les données, en tant que «bien non rival», présentent pour l'économie et la société, une approche générale de l'attribution des droits d'accès et d'utilisation en matière de données est préférable à l'octroi de droits exclusifs d'accès et d'utilisation.	(6) Des données sont générées sous l'effet des actions d'au moins deux acteurs: le concepteur ou fabricant d'un produit et l'utilisateur de ce produit. La génération de données soulève des questions d'équité dans l'économie numérique parce que les données enregistrées par ces produits ou ces services liés constituent un apport important pour les services après-vente, les services auxiliaires et autres. Afin de concrétiser les avantages économiques considérables que les données, en tant que «bien non rival», présentent pour l'économie et la société, une approche générale de l'attribution des droits d'accès et d'utilisation en matière de données ***à caractère non personnel*** est préférable à l'octroi de droits exclusifs d'accès et d'utilisation.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est garanti notamment par le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725. La directive 2002/58/CE protège, quant à elle, la vie privée et la confidentialité des communications en prévoyant notamment	(7) Le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel est garanti notamment par le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725. La directive 2002/58/CE protège, quant à elle, la vie privée et la confidentialité des communications en prévoyant notamment

des conditions régissant tout stockage de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel dans un équipement terminal et l'accès aux unes et aux autres à partir dudit équipement. Ces instruments servent de base à un traitement pérenne et responsable des données, y compris lorsque les ensembles de données contiennent un mélange de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel. Le présent règlement complète, sans y porter atteinte, les dispositions de droit de l'Union relatives à la protection des données et à la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être appliquée ou interprétée de manière à réduire ou à limiter le droit à la protection des données à caractère personnel ou le droit à la vie privée et à la confidentialité des communications.

des conditions régissant tout stockage de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel dans un équipement terminal et l'accès aux unes et aux autres à partir dudit équipement. Ces instruments servent de base à un traitement pérenne et responsable des données, y compris lorsque les ensembles de données contiennent un mélange de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel. Le présent règlement complète, sans y porter atteinte, les dispositions de droit de l'Union relatives à la protection des données et à la vie privée, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être appliquée ou interprétée de manière à réduire ou à limiter le droit à la protection des données à caractère personnel ou le droit à la vie privée et à la confidentialité des communications. ***L'obtention, la collecte ou la production de données à caractère personnel par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié devrait nécessiter une base juridique en vertu de la législation applicable en matière de protection des données. Il n'y a pas lieu d'interpréter le présent règlement comme constituant une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel. En cas de conflit entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ou le droit national adopté conformément audit droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée devrait prévaloir. Lorsque des données à caractère personnel sont générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, le terme «utilisateur» devrait s'entendre comme la «personne concernée» au sens de la législation applicable en matière de protection des***

données.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les principes de la minimisation des données ainsi que de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut sont essentiels lorsque le traitement ***comporte*** des risques importants pour les droits fondamentaux des personnes. Compte tenu de l'état des connaissances, toutes les parties au partage de données, y compris lorsque ce partage relève du champ d'application du présent règlement, devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger ces droits. Des mesures de ce type incluent non seulement la pseudonymisation et le cryptage mais aussi le recours à des technologies de plus en plus disponibles qui permettent d'appliquer des algorithmes aux données et d'obtenir des informations précieuses sans transmission de ces données entre les parties ni copie inutile des données brutes ou des données structurées elles-mêmes.	(8) ***Tous les principes du règlement (UE) 2016/679 et, en particulier,*** les principes de la minimisation des données ainsi que de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut sont essentiels lorsque le traitement ***peut entraîner*** des risques importants pour les droits fondamentaux des personnes. Compte tenu de l'état des connaissances, toutes les parties au partage de données, y compris lorsque ce partage relève du champ d'application du présent règlement, devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger ces droits. Des mesures de ce type incluent non seulement ***l'anonymisation,*** la pseudonymisation et le cryptage mais aussi le recours à des technologies de plus en plus disponibles qui permettent d'appliquer des algorithmes aux données et d'obtenir des informations précieuses sans transmission de ces données entre les parties ni copie inutile des données brutes ou des données structurées elles-mêmes.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'objectif de l'anonymisation est d'empêcher l'identification. Conformément au règlement (UE) 2016/679, les données anonymisées sont

des anciennes données à caractère personnel qui ont été traitées de manière à supprimer la possibilité de les rattacher à une personne physique identifiée ou identifiable et ont été rendues anonymes de manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Bien qu'improbable, la combinaison d'ensembles de données à caractère non personnel pourrait conduire à l'identification ou, dans le cas de données préalablement anonymisées, à la réidentification et donc à la réattribution à une personne physique. Le principe de minimisation des données exige que les données à caractère personnel soient anonymisées lorsque la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées peuvent être remplies sans l'utilisation de données à caractère personnel.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le présent règlement est sans préjudice des actes juridiques de l'Union qui prévoient le partage de données, l'accès à ces dernières et leur utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, ou à des fins douanières et fiscales, quelle que soit la base juridique prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur laquelle ces actes ont été adoptés. Il s'agit notamment du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, des propositions sur les preuves électroniques [COM(2018) 225 et 226] une fois qu'elles auront été adoptées, du ***[de la proposition de] règlement*** du Parlement européen et du	(10) Le présent règlement est sans préjudice des actes juridiques de l'Union qui prévoient le partage de données, l'accès à ces dernières et leur utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, ou à des fins douanières et fiscales, quelle que soit la base juridique prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur laquelle ces actes ont été adoptés. Il s'agit notamment du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, des propositions sur les preuves électroniques [COM(2018) 225 et 226] une fois qu'elles auront été adoptées, du ***règlement (UE) 2022/2065*** du Parlement européen et du

Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, ainsi que de la coopération internationale dans ce domaine fondée, en particulier, sur la convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention de Budapest»). ***Le présent règlement est sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense et à la sécurité nationale conformément au droit de l'Union, et les activités des autorités douanières relatives à la gestion des risques et, en général, à la vérification du respect du code des douanes par les opérateurs économiques.***	Conseil ***du 19 octobre 2022*** relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, ainsi que de la coopération internationale dans ce domaine fondée, en particulier, sur la convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention de Budapest»).

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement est sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense et à la sécurité nationale conformément au droit de l'Union, et les activités des autorités douanières relatives à la gestion des risques et, en général, à la vérification du respect du code des douanes par les opérateurs économiques.	(13) Le présent règlement est sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense et à la sécurité nationale conformément au droit de l'Union, et les activités des autorités douanières relatives à la gestion des risques et, en général, à la vérification du respect du code des douanes par les opérateurs économiques. ***Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les données recueillies ou générées par des produits ou services relatifs à la défense ou dans le cadre d'activités liées à la défense. La divulgation de ces données créerait en effet des vulnérabilités stratégiques pour la sécurité et la défense européennes.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les produits physiques qui, au moyen de leurs composants, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question.	(14) Les produits physiques qui, au moyen de leurs composants ***ou de leurs logiciels emboîtés***, obtiennent, génèrent ou recueillent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public (souvent appelé «l'internet des objets») devraient relever du présent règlement. Les services de communications électroniques comprennent les réseaux téléphoniques terrestres, les réseaux câblés de télévision, les réseaux par satellite et les réseaux de communication en champ proche. De tels produits peuvent inclure les véhicules, les équipements domestiques et les biens de consommation, les dispositifs médicaux et sanitaires ou encore les machines agricoles et industrielles. Les données, qui représentent la numérisation des actions de l'utilisateur et des événements concernant l'utilisation que ce dernier fait du produit, devraient, dès lors, être accessibles à l'utilisateur, tandis que les informations obtenues ou déduites de ces données, lorsqu'elles sont détenues légalement, ne devraient pas être considérées comme relevant du champ d'application du présent règlement ***lorsqu'il ne s'agit pas de données à caractère personnel***. De telles données sont potentiellement précieuses pour l'utilisateur et favorisent l'innovation et le développement de services numériques et d'autres services protégeant l'environnement, la santé et l'économie circulaire, notamment en facilitant l'entretien et la réparation des produits en question.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, ***celles générées*** sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données résultant d'un procédé logiciel qui ***calcule les données dérivées*** provenant de telles données parce que ce procédé logiciel est susceptible d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.	(17) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié incluent les données enregistrées intentionnellement par l'utilisateur. De telles données comprennent également les données générées en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, telles que les données de diagnostic, ***les données émanant de capteurs ou capturées par des applications intégrées, les données enregistrées par un dispositif*** sans aucune action de la part de l'utilisateur, comme lorsque le produit est en «mode veille», et les données enregistrées pendant les périodes au cours desquelles le produit est éteint. De telles données devraient inclure les données dans la forme et le format dans lesquels elles sont générées par le produit mais elles ne devraient pas concerner les données résultant d'un procédé logiciel qui ***déduit ou dérive des données*** provenant de telles données***, sauf s'il s'agit de données à caractère personnel,*** parce que ce procédé logiciel est susceptible d'être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Il conviendrait d'entendre par utilisateur d'un produit la personne morale ou physique, telle qu'une entreprise ou un consommateur, qui a acheté ou loué le produit. En fonction du titre juridique en vertu duquel il utilise ce produit, cet utilisateur supporte les risques et bénéficie	(18) Il conviendrait d'entendre par utilisateur d'un produit la personne morale ou physique, telle qu'une entreprise ou un consommateur, qui a acheté ou loué le produit. En fonction du titre juridique en vertu duquel il utilise ce produit, cet utilisateur supporte les risques et bénéficie

des avantages que présente l'utilisation du produit connecté et il devrait également avoir accès aux données que ce produit génère. L'utilisateur devrait par conséquent avoir le droit de tirer parti des données générées par ce produit et par tout service lié.	des avantages que présente l'utilisation du produit connecté et il devrait également avoir accès aux données que ce produit génère. L'utilisateur devrait par conséquent avoir le droit de tirer parti des données générées par ce produit et par tout service lié. ***Un produit ou un service peut avoir été acheté ou loué par une entreprise et fourni ou mis d'une autre manière à la disposition d'un ou de plusieurs salariés. Lorsqu'une telle fourniture d'un produit ou d'un service aboutit à ce que les données concernées soient des données à caractère personnel, ces données sont soumises au droit de l'Union applicable, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la protection des salariés.***

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Lorsque le droit d'accès aux données est exercé par une personne morale, la notion de «droit» s'entend comme le fait de se prévaloir de l'obligation imposée au détenteur de données de fournir un accès aux données à un destinataire conformément au présent règlement, sous réserve de toutes les conditions et limites du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) En pratique, les données générées par des produits ou des services liés ne sont pas toutes aisément accessibles à leurs utilisateurs et les possibilités de portabilité des données générées par les produits connectés à l'internet ***des objets*** sont souvent limitées. Les utilisateurs ne sont pas en mesure d'obtenir les données nécessaires pour recourir à des fournisseurs de services de réparation et d'autres services, tandis que les entreprises sont dans l'impossibilité de lancer des services innovants, plus efficaces et plus pratiques. Dans de nombreux secteurs, les fabricants peuvent souvent déterminer, par le contrôle qu'ils exercent sur la conception technique du produit ou des services liés, la nature des données générées et les modalités d'accès à ces données, même s'ils n'ont légalement aucun droit sur ces données. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les produits soient conçus et fabriqués et à ce que les services liés soient fournis de telle sorte que les données générées par leur utilisation soient toujours facilement accessibles à l'utilisateur.	(19) En pratique, les données ***obtenues, recueillies ou*** générées par des produits ou des services liés ne sont pas toutes aisément accessibles à leurs utilisateurs et les possibilités de portabilité des données générées par les produits connectés à l'internet sont souvent limitées. Les utilisateurs ne sont pas en mesure d'obtenir les données nécessaires pour recourir à des fournisseurs de services de réparation et d'autres services, tandis que les entreprises sont dans l'impossibilité de lancer des services innovants, plus efficaces et plus pratiques. Dans de nombreux secteurs, les fabricants peuvent souvent déterminer, par le contrôle qu'ils exercent sur la conception technique du produit ou des services liés, la nature des données générées et les modalités d'accès à ces données, même s'ils n'ont légalement aucun droit sur ces données. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les produits soient conçus et fabriqués et à ce que les services liés soient fournis de telle sorte que les données générées par leur utilisation soient toujours facilement accessibles à l'utilisateur.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les produits peuvent être conçus de façon à ce que certaines données soient directement disponibles à partir d'un dispositif de stockage intégré à l'appareil ou d'un serveur distant auquel les données sont communiquées. L'accès à ce dispositif de stockage de données peut être rendu possible par l'intermédiaire de réseaux locaux câblés ou sans fil connectés soit à un service de communications	(21) Les produits peuvent être conçus de façon à ce que certaines données soient directement disponibles à partir d'un dispositif de stockage intégré à l'appareil ou d'un serveur distant auquel les données sont communiquées. L'accès à ce dispositif de stockage de données peut être rendu possible par l'intermédiaire de réseaux locaux câblés ou sans fil connectés soit à un service de communications

électroniques accessible au public, soit à un réseau mobile. Pour ce qui est du serveur, il peut s'agir de la propre capacité de serveur locale du fabricant ou de celle d'un tiers ou d'un fournisseur de services en nuage qui fait fonction de détenteur de données. Les produits peuvent être conçus pour permettre à l'utilisateur ou à un tiers de traiter les données relatives au produit ou à une instance informatique du fabricant.

électroniques accessible au public, soit à un réseau mobile. Pour ce qui est du serveur, il peut s'agir de la propre capacité de serveur locale du fabricant ou de celle d'un tiers ou d'un fournisseur de services en nuage qui fait fonction de détenteur de données. Les produits peuvent être conçus pour permettre à l'utilisateur ou à un tiers de traiter les données relatives au produit ou à une instance informatique du fabricant. ***Lorsque l'accès à des données sur l'appareil est techniquement possible, le fabricant devrait rendre également ce moyen d'accès techniquement disponible pour les fournisseurs de services tiers de manière non discriminatoire. Les produits devraient être conçus, et les services liés devraient être fournis, de manière qu'il soit possible d'utiliser ces produits et services de la façon la moins intrusive possible pour la vie privée. Lorsque les utilisateurs peuvent raisonnablement s'y attendre en raison de la nature du produit, les produits devraient être conçus, et les services liés devraient être fournis, de manière à maintenir un ensemble de fonctionnalités de base lorsque le produit ou le service lié est utilisé hors ligne.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les assistants virtuels jouent un rôle croissant dans la dématérialisation de l'environnement des consommateurs et servent d'interface facile à utiliser pour jouer des contenus, obtenir des informations ou activer des objets physiques connectés à l'internet ***des objets***. Ils peuvent servir de portail unique dans un environnement domestique intelligent, par exemple, et enregistrer des quantités importantes de données utiles sur la	(22) Les assistants virtuels jouent un rôle croissant dans la dématérialisation de l'environnement des consommateurs et servent d'interface facile à utiliser pour jouer des contenus, obtenir des informations ou activer des objets physiques connectés à l'internet. Ils peuvent servir de portail unique dans un environnement domestique intelligent, par exemple, et enregistrer des quantités importantes de données utiles sur la

manière dont les utilisateurs interagissent avec les produits connectés à l'internet ***des objets***, dont ceux fabriqués par d'autres parties, et ils peuvent remplacer l'utilisation d'interfaces fournies par le fabricant telles que des écrans tactiles ou des applications pour smartphones. L'utilisateur pourrait souhaiter mettre ces données à la disposition de fabricants tiers et ainsi permettre l'avènement de services domotiques nouveaux. Ces assistants virtuels devraient relever du droit d'accès aux données prévu par le présent règlement également en ce qui concerne, d'une part, les données enregistrées avant l'activation de l'assistant virtuel par le mot déclencheur et, d'autre part, les données générées lorsqu'un utilisateur interagit avec un produit par l'intermédiaire d'un assistant virtuel fourni par une entité autre que le fabricant du produit. Toutefois, seules les données provenant de l'interaction entre l'utilisateur et le produit par l'intermédiaire de l'assistant virtuel relèvent du champ d'application du présent règlement. Les données produites par l'assistant virtuel qui sont sans rapport avec l'utilisation d'un produit ne sont pas l'objet du présent règlement.

manière dont les utilisateurs interagissent avec les produits connectés à l'internet, dont ceux fabriqués par d'autres parties, et ils peuvent remplacer l'utilisation d'interfaces fournies par le fabricant telles que des écrans tactiles ou des applications pour smartphones. L'utilisateur pourrait souhaiter mettre ces données à la disposition de fabricants tiers et ainsi permettre l'avènement de services domotiques nouveaux. Ces assistants virtuels devraient relever du droit d'accès aux données prévu par le présent règlement également en ce qui concerne, d'une part, les données enregistrées avant l'activation de l'assistant virtuel par le mot déclencheur et, d'autre part, les données générées lorsqu'un utilisateur interagit avec un produit par l'intermédiaire d'un assistant virtuel fourni par une entité autre que le fabricant du produit. Toutefois, seules les données provenant de l'interaction entre l'utilisateur et le produit par l'intermédiaire de l'assistant virtuel relèvent du champ d'application du présent règlement. Les données produites par l'assistant virtuel qui sont sans rapport avec l'utilisation d'un produit ne sont pas l'objet du présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou à la fourniture d'un service lié, l'utilisateur devrait recevoir des informations claires et suffisantes sur les modalités d'accès aux données ***générées***. Cette obligation permet de garantir la transparence quant aux données générées et accroît la facilité d'accès pour l'utilisateur. Cette obligation d'information ne porte pas atteinte à l'obligation incombant au	(23) Avant la conclusion d'un contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou à la fourniture d'un service lié, l'utilisateur devrait recevoir des informations claires et suffisantes***, notamment*** sur ***le type, le format et la fréquence de collecte des données, la nature et le volume estimé de toutes les données obtenues, recueillies, générées, et les données à caractère personnel dérivées ou déduites,*** les modalités d'accès aux

responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée en application des articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

données***, la question de savoir si les données doivent ou peuvent être partagées avec des tiers, ainsi que d'autres informations pertinentes***. Cette obligation permet de garantir la transparence quant aux données générées et accroît la facilité d'accès pour l'utilisateur. Cette obligation d'information ne porte pas atteinte à l'obligation incombant au responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée en application des articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données ***devrait faire fonction de*** responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le	(24) Le présent règlement impose aux détenteurs de données de mettre des données à disposition dans certaines circonstances. Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées, le détenteur de données ***est un*** responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque les utilisateurs sont des personnes concernées, les détenteurs de données devraient être tenus de leur donner accès à leurs données et de mettre ces dernières à la disposition de tiers choisis par l'utilisateur conformément au présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne crée pas de base juridique fondée sur le règlement (UE) 2016/679 permettant au détenteur de données d'accorder l'accès à des données à caractère personnel ou de mettre celles-ci à la disposition d'un tiers à la demande d'un utilisateur qui n'est pas une personne concernée et il ne devrait pas être interprété comme conférant au détenteur de données un droit nouveau d'utiliser les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié. Cela vaut en particulier lorsque le

fabricant est le détenteur de données. ***Dans ce dernier cas***, l'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être transparente pour l'utilisateur, y compris en ce qui concerne la finalité pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

fabricant est le détenteur de données. ***L'exécution d'un contrat ne peut constituer un fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel que si la personne concernée est partie ou si des mesures sont prises à la demande de la personne concernée avant la conclusion d'un contrat. L'exigence de nécessité du traitement de données à caractère personnel aux fins de l'exécution d'un contrat en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679 ne saurait être satisfaite par une simple clause contractuelle prévoyant le traitement. L'évaluation de ce qui est objectivement nécessaire pour les différents services demandés par la personne concernée doit être fondée sur des faits.*** L'utilisation de données à caractère non personnel par le fabricant devrait être fondée sur un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur. Cet accord pourrait faire partie du contrat de vente ou de location relatif au produit. Toute clause contractuelle stipulant que le détenteur de données peut utiliser les données générées par l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié devrait être transparente pour l'utilisateur, y compris en ce qui concerne la finalité pour laquelle le détenteur de données a l'intention d'utiliser ces données. Le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à des conditions contractuelles ayant pour effet d'exclure ou de limiter l'utilisation des données, ou de certaines catégories d'entre elles, par le détenteur de données. Le présent règlement ne devrait pas non plus faire obstacle aux exigences réglementaires sectorielles prévues par le droit de l'Union, ou par le droit national compatible avec le droit de l'Union, qui excluraient ou limiteraient l'utilisation de certaines de ces données par le détenteur de données pour des raisons d'ordre public bien définies.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Après la mise à disposition des données à un utilisateur ou un destinataire de données conformément aux dispositions du présent règlement, le détenteur de données ne devrait pas être responsable de tout dommage direct ou indirect qui découle du traitement des données par l'utilisateur ou par le tiers, qui est lié à ce traitement ou qui s'y rapporte.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le détenteur de données peut exiger une identification appropriée de l'utilisateur pour vérifier que ce dernier a le droit d'accéder aux données. Dans le cas de données à caractère personnel traitées par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, le détenteur de données devrait veiller à ce que la demande d'accès soit reçue et traitée par le sous-traitant.	(27) Le détenteur de données peut exiger une identification ***ou une authentification*** appropriée de l'utilisateur pour vérifier que ce dernier a le droit d'accéder aux données. Dans le cas de données à caractère personnel traitées par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, le détenteur de données devrait veiller à ce que la demande d'accès soit reçue et traitée par le sous-traitant.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'utilisateur devrait être libre d'utiliser les données à toutes fins licites. Il peut notamment s'agir de transmettre les	(28) L'utilisateur devrait être libre d'utiliser les données à toutes fins licites. Il peut notamment s'agir de transmettre les

données que l'utilisateur a reçues en exerçant le droit prévu par le présent règlement à un tiers proposant un service après-vente qui peut être en concurrence avec un service fourni par le détenteur de données, ou de donner instruction au détenteur de données de le faire. Le détenteur de données devrait veiller à ce que les données mises à la disposition du tiers soient aussi exactes, complètes, fiables, pertinentes et à jour que les données auxquelles lui-même a le droit d'avoir accès, ou peut avoir accès, du fait de l'utilisation du produit ou du service lié. Tout secret d'affaires ou droit de propriété intellectuelle devrait être respecté lors du traitement des données. Il importe de préserver les incitations à investir dans des produits dotés de fonctionnalités fondées sur l'utilisation de données provenant de capteurs intégrés dans ces produits. Le présent règlement devrait donc être interprété comme ayant pour objet de favoriser le développement de nouveaux produits et services liés innovants, de stimuler l'innovation sur les marchés de l'après-vente, mais aussi de favoriser le développement de services entièrement nouveaux utilisant les données, y compris sur la base de données provenant de divers produits ou services liés. Il vise dans le même temps à éviter que les incitations à l'investissement soient fragilisées pour le type de produit à partir duquel les données sont obtenues, par exemple du fait de l'utilisation des données pour développer un produit concurrent.	données que l'utilisateur a reçues en exerçant le droit prévu par le présent règlement à un tiers proposant un service après-vente qui peut être en concurrence avec un service fourni par le détenteur de données, ou de donner instruction au détenteur de données de le faire***, pour l'entretien et la réparation, pour les mises à jour logicielles, ou pour les services d'intermédiation de données ou les organisations altruistes en matière de données dans le cadre du règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données)***. Le détenteur de données devrait veiller à ce que les données mises à la disposition du tiers soient aussi exactes, complètes, fiables, pertinentes et à jour que les données auxquelles lui-même a le droit d'avoir accès, ou peut avoir accès, du fait de l'utilisation du produit ou du service lié. Tout secret d'affaires ou droit de propriété intellectuelle devrait être respecté lors du traitement des données. Il importe de préserver les incitations à investir dans des produits dotés de fonctionnalités fondées sur l'utilisation de données provenant de capteurs intégrés dans ces produits. Le présent règlement devrait donc être interprété comme ayant pour objet de favoriser le développement de nouveaux produits et services liés innovants, de stimuler l'innovation sur les marchés de l'après-vente, mais aussi de favoriser le développement de services entièrement nouveaux utilisant les données, y compris sur la base de données provenant de divers produits ou services liés. Il vise dans le même temps à éviter que les incitations à l'investissement soient fragilisées pour le type de produit à partir duquel les données sont obtenues, par exemple du fait de l'utilisation des données pour développer un produit concurrent.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'utilisation d'un produit ou d'un service lié peut, en particulier lorsque l'utilisateur est une personne physique, générer des données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la personne concernée). Le traitement de ces données est soumis aux règles établies par le règlement (UE) 2016/679, y compris lorsque les données à caractère personnel et non personnel figurant dans un ensemble de données sont inextricablement liées[64]. La personne concernée peut être l'utilisateur ou une autre personne physique. Les données à caractère personnel ne peuvent être demandées que par un responsable du traitement ou une personne concernée. Un utilisateur qui est la personne concernée a, dans certaines circonstances, le droit en vertu du règlement (UE) 2016/679 d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, et le présent règlement ne porte pas atteinte à ce droit. En vertu du présent règlement, l'utilisateur qui est une personne physique a également le droit d'accéder à toutes les données générées par le produit, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. Lorsque l'utilisateur n'est pas la personne concernée mais une entreprise, y compris un entrepreneur individuel, sauf en cas d'usage domestique partagé du produit, l'utilisateur sera un responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. En conséquence, un utilisateur, qui, en tant que responsable du traitement, a l'intention de demander des données à caractère personnel générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, est tenu de disposer d'une base juridique pour le traitement des données au titre de l'article 6***, paragraphe 1,*** du	(30) L'utilisation d'un produit ou d'un service lié peut, en particulier lorsque l'utilisateur est une personne physique, générer des données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la personne concernée). Le traitement de ces données est soumis aux règles établies par le règlement (UE) 2016/679, y compris lorsque les données à caractère personnel et non personnel figurant dans un ensemble de données sont inextricablement liées[64]. La personne concernée peut être l'utilisateur ou une autre personne physique. Les données à caractère personnel ne peuvent être demandées que par un responsable du traitement ou une personne concernée. Un utilisateur qui est la personne concernée a, dans certaines circonstances, le droit en vertu du règlement (UE) 2016/679 d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, ***y compris les données dérivées ou déduites,*** et le présent règlement ne porte pas atteinte à ce droit. En vertu du présent règlement, l'utilisateur qui est une personne physique a également le droit d'accéder à toutes les données générées par le produit, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. Lorsque l'utilisateur n'est pas la personne concernée mais une entreprise, y compris un entrepreneur individuel, sauf en cas d'usage domestique partagé du produit, l'utilisateur sera un responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. En conséquence, un utilisateur, qui, en tant que responsable du traitement, a l'intention de demander des données à caractère personnel générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, est tenu de disposer d'une base juridique pour le traitement des données au titre de

règlement (UE) 2016/679, comme le consentement de la personne concernée ou un intérêt légitime. Cet utilisateur devrait veiller à ce que la personne concernée soit dûment informée des finalités spécifiées, explicites et légitimes du traitement de ces données et de la manière dont elle peut exercer effectivement ses droits. Lorsque le détenteur de données et l'utilisateur sont des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679, ils sont tenus de déterminer, de manière transparente, au moyen d'un accord entre eux, leurs responsabilités respectives quant au respect dudit règlement. Il convient de comprendre qu'un tel utilisateur, une fois que les données ont été mises à sa disposition, peut à son tour devenir détenteur de données s'il remplit les critères prévus par le présent règlement et est donc soumis aux obligations de mise à disposition des données prévues par le présent règlement.

[64] JO L 303 du 28.11.2018, p. 59.

l'article 6 du règlement (UE) 2016/679, comme le consentement de la personne concernée ou un intérêt légitime***. Le cas échéant, les conditions énoncées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE devraient également être remplies. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées et que l'utilisateur est une institution, un organisme ou un organe de l'Union, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice du règlement (UE) 2018/1725***. Cet utilisateur devrait veiller à ce que la personne concernée soit dûment informée des finalités spécifiées, explicites et légitimes du traitement de ces données et de la manière dont elle peut exercer effectivement ses droits. Lorsque le détenteur de données et l'utilisateur sont des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679, ils sont tenus de déterminer, de manière transparente, au moyen d'un accord entre eux, leurs responsabilités respectives quant au respect dudit règlement. Il convient de comprendre qu'un tel utilisateur, une fois que les données ont été mises à sa disposition, peut à son tour devenir détenteur de données s'il remplit les critères prévus par le présent règlement et est donc soumis aux obligations de mise à disposition des données prévues par le présent règlement.

[64] JO L 303 du 28.11.2018, p. 59.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne devraient être mises à la disposition	(31) Les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne devraient être mises à la disposition

d’un tiers qu’à la demande de l’utilisateur. Le présent règlement complète donc le droit prévu à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Ledit article prévoit le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transférer à d’autres responsables du traitement, lorsque ces données sont traitées sur la base de l’article 6, paragraphe 1, point a), ou de l’article 9, paragraphe 2, point a), ou sur la base d’un contrat en application de l’article 6, paragraphe 1, point b). Les personnes concernées ont également le droit de faire transmettre les données à caractère personnel directement d’un responsable du traitement à un autre, mais uniquement lorsque cela est techniquement possible. L’article 20 indique qu’il porte sur les données fournies par la personne concernée, mais ne précise pas si cela nécessite un comportement actif de la part de la personne concernée ou s’il s’applique également aux situations dans lesquelles un produit ou un service lié, par sa conception, observe le comportement d’une personne concernée ou d’autres informations en rapport avec une personne concernée de manière passive. Le droit prévu par le présent règlement complète de plusieurs manières le droit de recevoir et de transférer des données à caractère personnel prévu à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Il accorde aux utilisateurs le droit d’accéder à toutes données générées par l’utilisation d’un produit ou d’un service lié et de mettre celles-ci à la disposition d’un tiers, quelle que soit leur nature en tant que données à caractère personnel, sans distinction entre les données activement fournies et les données observées passivement, et quelle que soit la base juridique du traitement. À la différence des obligations techniques prévues à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679, le présent règlement rend obligatoire et garantit la

d’un tiers qu’à la demande de l’utilisateur. Le présent règlement complète donc le droit prévu à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Ledit article prévoit le droit pour les personnes concernées de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transférer à d’autres responsables du traitement, lorsque ces données sont traitées sur la base de l’article 6, paragraphe 1, point a), ou de l’article 9, paragraphe 2, point a), ou sur la base d’un contrat en application de l’article 6, paragraphe 1, point b). Les personnes concernées ont également le droit de faire transmettre les données à caractère personnel directement d’un responsable du traitement à un autre, mais uniquement lorsque cela est techniquement possible. L’article 20 indique qu’il porte sur les données fournies par la personne concernée, mais ne précise pas si cela nécessite un comportement actif de la part de la personne concernée ou s’il s’applique également aux situations dans lesquelles un produit ou un service lié, par sa conception, observe le comportement d’une personne concernée ou d’autres informations en rapport avec une personne concernée de manière passive. Le droit prévu par le présent règlement complète de plusieurs manières le droit de recevoir et de transférer des données à caractère personnel prévu à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Il accorde aux utilisateurs le droit d’accéder à toutes données générées par l’utilisation d’un produit ou d’un service lié et de mettre celles-ci à la disposition d’un tiers, quelle que soit leur nature en tant que données à caractère personnel, sans distinction entre les données activement fournies et les données observées passivement, et quelle que soit la base juridique du traitement. À la différence des obligations techniques prévues à l’article 20 du règlement (UE) 2016/679, le présent règlement rend obligatoire et garantit la

faisabilité technique de l'accès des tiers à tous les types de données relevant de son champ d'application, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. Il permet également au détenteur de données de fixer une compensation raisonnable à la charge des tiers, mais pas de l'utilisateur, ***pour*** tous frais encourus liés à l'octroi d'un accès direct aux données générées par le produit de l'utilisateur. Si un détenteur de données et un tiers ne sont pas en mesure de s'entendre sur les conditions d'un tel accès direct, la personne concernée ne devrait en aucun cas être empêchée d'exercer les droits prévus par le règlement (UE) 2016/679, y compris le droit à la portabilité des données, en introduisant un recours conformément audit règlement. Il convient de comprendre dans ce contexte que, conformément au règlement (UE) 2016/679, un accord contractuel ne permet pas le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par le détenteur de données ou le tiers.

faisabilité technique de l'accès des tiers à tous les types de données relevant de son champ d'application, qu'elles soient à caractère personnel ou non personnel. Il permet également au détenteur de données de fixer une compensation raisonnable à la charge des tiers, mais pas de l'utilisateur, ***et qui ne devrait pas dépasser*** tous frais encourus liés à l'octroi d'un accès direct aux données générées par le produit de l'utilisateur. Si un détenteur de données et un tiers ne sont pas en mesure de s'entendre sur les conditions d'un tel accès direct, la personne concernée ne devrait en aucun cas être empêchée d'exercer les droits prévus par le règlement (UE) 2016/679, y compris le droit à la portabilité des données, en introduisant un recours conformément audit règlement. Il convient de comprendre dans ce contexte que, conformément au règlement (UE) 2016/679, un accord contractuel ne permet pas le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par le détenteur de données ou le tiers.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) L'accès à toutes les données stockées dans les équipements terminaux et consultables à partir de ces derniers est soumis à la directive 2002/58/CE et requiert le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur au sens de ladite directive, à moins qu'il ne soit strictement nécessaire à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'utilisateur ou l'abonné (ou aux seules fins de la transmission d'une communication). La directive 2002/58/CE («directive vie privée et communications électroniques») (***et la proposition de*** règlement «vie privée	(32) L'accès à toutes les données stockées dans les équipements terminaux et consultables à partir de ces derniers est soumis à la directive 2002/58/CE et requiert le consentement de l'abonné ou de l'utilisateur au sens de ladite directive, à moins qu'il ne soit strictement nécessaire à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'utilisateur ou l'abonné (ou aux seules fins de la transmission d'une communication). La directive 2002/58/CE («directive vie privée et communications électroniques») (***ou le*** règlement «vie privée et

et communications électroniques») protège l'intégrité de l'équipement terminal de l'utilisateur en ce qui concerne l'utilisation des capacités de traitement et de stockage et la collecte d'informations. Les équipements de l'internet des objets sont considérés comme des équipements terminaux s'ils sont directement ou indirectement connectés à un réseau de communications public.

communications électroniques» ***proposé s'il est déjà adopté***) protège l'intégrité de l'équipement terminal de l'utilisateur en ce qui concerne l'utilisation des capacités de traitement et de stockage et la collecte d'informations. Les équipements de l'internet des objets sont considérés comme des équipements terminaux s'ils sont directement ou indirectement connectés à un réseau de communications public.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers devrait s'abstenir de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur. Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut	(34) Conformément au principe de minimisation des données, le tiers ne devrait avoir accès qu'aux informations supplémentaires nécessaires à la fourniture du service demandé par l'utilisateur. Après avoir obtenu l'accès aux données, le tiers devrait traiter celles-ci exclusivement aux fins convenues avec l'utilisateur, sans ingérence du détenteur des données. Il devrait être aussi facile pour l'utilisateur de refuser ou d'interrompre l'accès aux données par le tiers que d'autoriser cet accès. Le tiers devrait s'abstenir de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, en nuisant ou en portant atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur ***ou partie de celle-ci, y compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement***. Dans ce contexte, les tiers devraient s'abstenir de recourir à des pièges à utilisateurs lors de la conception de leurs interfaces numériques. Ces pièges à utilisateurs sont des techniques de conception qui poussent les consommateurs à prendre des décisions indésirables susceptibles d'avoir des conséquences négatives pour eux ou qui les

avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales communes et légitimes qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

induisent en erreur à cette fin. L'utilisation de ces techniques de manipulation peut avoir pour but de persuader les utilisateurs, notamment les consommateurs vulnérables, d'adopter des comportements indésirables, de tromper les utilisateurs en les poussant à prendre des décisions relatives aux opérations de divulgation d'informations, ou de biaiser exagérément la décision des utilisateurs du service, d'une manière qui sape ou altère leur autonomie, leur décision et leur choix. Les pratiques commerciales communes et légitimes qui sont conformes au droit de l'Union ne devraient pas en soi être considérées comme des pièges à utilisateurs. Les tiers devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union pertinent, en particulier les exigences énoncées dans la directive 2005/29/CE, la directive 2011/83/UE, la directive 2000/31/CE et la directive 98/6/CE.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le tiers devrait également s'abstenir d'utiliser les données pour identifier des personnes, à moins que les activités de traitement concernées ne soient ***strictement nécessaires pour fournir*** le ***service demandé par l'utilisateur***. L'obligation de supprimer les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité convenue avec l'utilisateur complète le droit à l'effacement conféré à la personne concernée en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679. Lorsque le tiers est un fournisseur d'un service d'intermédiation de données au sens ***de [règlement*** sur la gouvernance des ***données]***, les garanties pour la personne	(35) Le tiers devrait également s'abstenir d'utiliser les données pour identifier des personnes, à moins que les activités de traitement concernées ne soient ***autorisées par*** le ***règlement (UE) 2016/679***. L'obligation de supprimer les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité convenue avec l'utilisateur complète le droit à l'effacement conféré à la personne concernée en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679. ***Le tiers devrait également s'abstenir d'utiliser les données pour réidentifier toute personne concernée et devrait prendre des mesures techniques et opérationnelles pour***

concernée prévues par ledit règlement s'appliquent. Le tiers peut utiliser les données pour développer un produit nouveau et innovant ou un service lié, mais pas pour développer un produit concurrent.

empêcher la réidentification. Lorsque le tiers est un fournisseur d'un service d'intermédiation de données au sens ***du règlement (UE) 2022/868 (règlement*** sur la gouvernance des ***données)***, les garanties pour la personne concernée prévues par ledit règlement s'appliquent. Le tiers peut utiliser les données pour développer un produit nouveau et innovant ou un service lié, mais pas pour développer un produit concurrent.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Les start-up, les petites et moyennes entreprises et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le présent règlement vise à faciliter l'accès de ces entités aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès. Dans le même temps, un petit nombre de très grandes entreprises ont vu le jour qui possèdent une puissance économique considérable dans l'économie numérique grâce à l'accumulation et à l'agrégation de volumes considérables de données ainsi qu'à l'infrastructure technologique nécessaire à leur monétisation. Parmi ces entreprises figurent des sociétés qui fournissent des services de plateforme essentiels contrôlant des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique, que les opérateurs du marché existants ou nouveaux sont incapables de concurrencer ou de contester. Le ***[règlement*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)***]*** vise à remédier à ces	(36) Les start-up, les ***micro,*** petites et moyennes entreprises et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le présent règlement vise à faciliter l'accès de ces entités aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès. Dans le même temps, un petit nombre de très grandes entreprises ont vu le jour qui possèdent une puissance économique considérable dans l'économie numérique grâce à l'accumulation et à l'agrégation de volumes considérables de données ainsi qu'à l'infrastructure technologique nécessaire à leur monétisation. Parmi ces entreprises figurent des sociétés qui fournissent des services de plateforme essentiels contrôlant des écosystèmes de plateformes entiers au sein de l'économie numérique, que les opérateurs du marché existants ou nouveaux sont incapables de concurrencer ou de contester. Le ***règlement (UE) 2022/1925 du 14 septembre 2022*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés

manques d’efficacité et déséquilibres en permettant à la Commission de désigner un fournisseur en tant que «contrôleur d’accès», et impose à ces contrôleurs d’accès désignés un certain nombre d’obligations, dont l’interdiction de combiner certaines données sans consentement, et l’obligation de garantir un droit effectif à la portabilité des données en vertu de l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Conformément ***au [règlement sur les marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (***législation sur les marchés numériques***)]***, et compte tenu de la capacité sans égale de ces entreprises en matière d’acquisition de données, il ne serait pas nécessaire, pour atteindre l’objectif du présent règlement, et serait donc disproportionné à l’égard des détenteurs de données soumis à de telles obligations, d’inclure ces entreprises désignées contrôleur d’accès parmi les bénéficiaires du droit d’accès aux données. Cela signifie qu’une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d’accès ne peut demander ou se voir accorder l’accès aux données des utilisateurs générées par l’utilisation d’un produit ou d’un service lié ou par un assistant virtuel sur la base des dispositions du chapitre II du présent règlement. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels désignée comme contrôleur d’accès en vertu de la législation sur les marchés numériques devrait s’entendre comme incluant toutes les entités juridiques d’un groupe de sociétés lorsqu’une entité juridique fournit un service de plateforme essentiel. En outre, les tiers auxquels des données sont mises à disposition, à la demande de l’utilisateur, ne peuvent pas mettre celles-ci à la disposition d’un contrôleur d’accès désigné. Par exemple, le tiers ne peut sous-traiter la fourniture d’un service à un contrôleur d’accès. Cela n’empêche toutefois pas que des tiers puissent recourir aux services de traitement de données

numériques) vise à remédier à ces manques d’efficacité et déséquilibres en permettant à la Commission de désigner un fournisseur en tant que «contrôleur d’accès», et impose à ces contrôleurs d’accès désignés un certain nombre d’obligations, dont l’interdiction de combiner certaines données sans consentement, et l’obligation de garantir un droit effectif à la portabilité des données en vertu de l’article 20 du règlement (UE) 2016/679. Conformément ***à la*** législation sur les marchés numériques, et compte tenu de la capacité sans égale de ces entreprises en matière d’acquisition de données, il ne serait pas nécessaire, pour atteindre l’objectif du présent règlement, et serait donc disproportionné à l’égard des détenteurs de données soumis à de telles obligations, d’inclure ces entreprises désignées contrôleur d’accès parmi les bénéficiaires du droit d’accès aux données. Cela signifie qu’une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d’accès ne peut demander ou se voir accorder l’accès aux données des utilisateurs générées par l’utilisation d’un produit ou d’un service lié ou par un assistant virtuel sur la base des dispositions du chapitre II du présent règlement. Une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels désignée comme contrôleur d’accès en vertu de la législation sur les marchés numériques devrait s’entendre comme incluant toutes les entités juridiques d’un groupe de sociétés lorsqu’une entité juridique fournit un service de plateforme essentiel. En outre, les tiers auxquels des données sont mises à disposition, à la demande de l’utilisateur, ne peuvent pas mettre celles-ci à la disposition d’un contrôleur d’accès désigné. Par exemple, le tiers ne peut sous-traiter la fourniture d’un service à un contrôleur d’accès. Cela n’empêche toutefois pas que des tiers puissent recourir aux services de traitement de données offerts par un contrôleur d’accès désigné. Cette exclusion des contrôleurs d’accès

offerts par un contrôleur d'accès désigné. Cette exclusion des contrôleurs d'accès désignés du champ d'application du droit d'accès prévu par le présent règlement n'empêche pas ces entreprises d'obtenir des données par d'autres moyens licites.	désignés du champ d'application du droit d'accès prévu par le présent règlement n'empêche pas ces entreprises d'obtenir des données par d'autres moyens licites.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Afin d'encourager la poursuite des investissements dans la production de données précieuses, y compris dans les outils techniques pertinents, le présent règlement consacre le principe selon lequel le détenteur de données peut demander une compensation raisonnable lorsqu'il est légalement tenu de mettre des données à la disposition du destinataire des données. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme prévoyant le paiement des données elles-mêmes, mais le paiement***, dans le cas*** des ***micro, petites et moyennes entreprises, des frais*** encourus ***et des investissements nécessaires*** pour mettre des données à disposition.	(42) Afin d'encourager la poursuite des investissements dans la production de données précieuses, y compris dans les outils techniques pertinents, le présent règlement consacre le principe selon lequel le détenteur de données peut demander une compensation raisonnable lorsqu'il est légalement tenu de mettre des données à la disposition du destinataire des données. Ces dispositions ne doivent pas être interprétées comme prévoyant le paiement des données elles-mêmes, mais le paiement des ***frais directement*** encourus pour mettre des données à disposition.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin de protéger les micro, petites et moyennes entreprises contre des charges économiques excessives qui les pénaliseraient trop sur le plan commercial pour élaborer et appliquer des modèles d'entreprise innovants, la compensation pour la mise à disposition de données à leur charge ne devrait pas dépasser le	***supprimé***

coût direct de cette mise à disposition et être non discriminatoire.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Les coûts directs liés à la mise à disposition de données sont les frais encourus pour la reproduction***,*** la diffusion par voie électronique ***et le stockage*** des données, mais pas pour la collecte ou ***la production*** des données. Les coûts directs liés à la mise à disposition de données devraient être limités à la part imputable aux demandes individuelles, compte tenu du fait que les interfaces techniques nécessaires ou les logiciels et la connectivité connexes devront être installés de manière permanente par le détenteur des données. Des accords à long terme entre les détenteurs de données et les destinataires des données, par exemple au moyen d'un modèle d'abonnement, pourraient réduire les coûts liés à la mise à disposition de données lors d'opérations régulières ou répétitives dans le cadre d'une relation commerciale.	(45) Les coûts directs liés à la mise à disposition de données sont les frais encourus pour la reproduction ***et*** la diffusion par voie électronique des données, mais pas pour la collecte***, la production*** ou ***le stockage*** des données***, pour autant que cela ne fait pas suite à une demande***. Les coûts directs liés à la mise à disposition de données devraient être limités à la part imputable aux demandes individuelles, compte tenu du fait que les interfaces techniques nécessaires ou les logiciels et la connectivité connexes devront être installés de manière permanente par le détenteur des données. Des accords à long terme entre les détenteurs de données et les destinataires des données, par exemple au moyen d'un modèle d'abonnement, pourraient réduire les coûts liés à la mise à disposition de données lors d'opérations régulières ou répétitives dans le cadre d'une relation commerciale.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) La transparence est un principe important pour garantir que la compensation demandée par le détenteur des données est raisonnable ***ou, dans le cas où le destinataire des données est une***	(47) La transparence est un principe important pour garantir que la compensation demandée par le détenteur des données est raisonnable ***et*** n'excède pas les coûts directement liés à la mise à

micro, petite ou moyenne entreprise, que la compensation n'excède pas les coûts directement liés à la mise à disposition des données au destinataire des données et est imputable à la demande individuelle. Afin de mettre le destinataire des données en mesure d'évaluer et de vérifier que la compensation satisfait aux exigences du présent règlement, le détenteur des données devrait fournir au destinataire des données les informations nécessaires au calcul de la compensation avec un degré de détail suffisant.

disposition des données au destinataire des données et est imputable à la demande individuelle. Afin de mettre le destinataire des données en mesure d'évaluer et de vérifier que la compensation satisfait aux exigences du présent règlement, le détenteur des données devrait fournir au destinataire des données les informations nécessaires au calcul de la compensation avec un degré de détail suffisant.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Lorsqu'une partie se trouve dans une position de négociation plus forte, il existe un risque que cette partie puisse exploiter cette position au détriment de l'autre partie contractante lors de la négociation de l'accès aux données et rendre l'accès aux données commercialement moins viable et parfois prohibitif sur le plan économique. Ces déséquilibres contractuels portent particulièrement préjudice aux micro, petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas d'une capacité importante pour négocier les conditions d'accès aux données et qui n'ont peut-être pas d'autre choix que d'accepter des clauses contractuelles «à prendre ou à laisser». Par conséquent, les clauses contractuelles abusives régissant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation des obligations liées aux données ne devraient pas être contraignantes pour les micro, petites et moyennes entreprises lorsqu'elles leur ont été imposées unilatéralement.	(51) Lorsqu'une partie se trouve dans une position de négociation plus forte, il existe un risque que cette partie puisse exploiter cette position au détriment de l'autre partie contractante lors de la négociation de l'accès aux données et rendre l'accès aux données commercialement moins viable et parfois prohibitif sur le plan économique. Ces déséquilibres contractuels portent particulièrement préjudice aux micro, petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas d'une capacité importante pour négocier les conditions d'accès aux données et qui n'ont peut-être pas d'autre choix que d'accepter des clauses contractuelles «à prendre ou à laisser». Par conséquent, les clauses contractuelles abusives régissant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation des obligations liées aux données ne devraient pas être contraignantes pour les micro, petites et moyennes entreprises***, ou le destinataire de données ou l'utilisateur des données, respectivement,*** lorsqu'elles leur ont été

imposées unilatéralement.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les critères permettant d'identifier les clauses contractuelles abusives ne devraient s'appliquer qu'aux clauses contractuelles excessives, en cas d'abus de pouvoir de négociation supérieur. La grande majorité des clauses contractuelles qui sont commercialement plus favorables à une partie qu'à l'autre, y compris celles qui sont normales dans les contrats interentreprises, sont une expression normale du principe de la liberté contractuelle et continuent de s'appliquer.	(54) Les critères permettant d'identifier les clauses contractuelles abusives ne devraient s'appliquer qu'aux clauses contractuelles excessives, en cas d'abus de pouvoir de négociation supérieur. La grande majorité des clauses contractuelles qui sont commercialement plus favorables à une partie qu'à l'autre, y compris celles qui sont normales dans les contrats interentreprises, sont une expression normale du principe de la liberté contractuelle et continuent de s'appliquer. ***Une clause contractuelle ne devrait pas être considérée comme abusive lorsqu'elle découle du droit de l'Union applicable.***

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou ***dans d'autres cas exceptionnels***. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public. ***Afin de limiter la charge pesant sur les entreprises, les microentreprises et***	(56) En cas de besoin exceptionnel, les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union peuvent être contraints d'utiliser des données détenues par une entreprise pour répondre à des urgences publiques ou ***contribuer au rétablissement à la suite d'urgences publiques***. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des organismes de droit public.

les petites entreprises devraient être exemptées de l'obligation de fournir des données aux organismes du secteur public et aux institutions, organes ou organismes de l'Union en cas de besoin exceptionnel.

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) En cas de situations d'urgence publique, telles que les urgences de santé publique, les urgences résultant de la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles majeures, y compris celles aggravées par le changement climatique, ainsi que les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité, l'intérêt public résultant de l'utilisation des données l'emportera sur l'intérêt des détenteurs de données à disposer librement des données qu'ils détiennent. Dans ce cas, les détenteurs de données devraient être tenus de les mettre à la disposition des organismes du secteur public ou des institutions, organes ou organismes de l'Union à leur demande. L'existence d'une urgence publique est déterminée conformément aux procédures ***respectives des États membres ou des organisations internationales compétentes***.	(57) En cas de situations d'urgence publique, ***pour lesquelles les mesures normales de maintien de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics sont manifestement inadéquates,*** telles que les urgences de santé publique, les urgences résultant de la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles majeures, y compris celles aggravées par le changement climatique, ainsi que les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité, l'intérêt public résultant de l'utilisation des données l'emportera sur l'intérêt des détenteurs de données à disposer librement des données qu'ils détiennent. Dans ce cas, les détenteurs de données devraient être tenus de les mettre à la disposition des organismes du secteur public ou des institutions, organes ou organismes de l'Union à leur demande ***dûment justifiée et ayant une durée et une portée limitées***. L'existence d'une urgence publique est déterminée ***et officiellement déclarée*** conformément aux procédures ***applicables en vertu du droit de l'Union ou du droit national***.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Un besoin exceptionnel peut également se présenter lorsqu'un organisme du secteur public peut démontrer que les données sont nécessaires ***soit pour prévenir une urgence publique, soit*** pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, dans des circonstances raisonnablement proches de l'urgence publique en question. ***Lorsque le besoin exceptionnel n'est pas justifié par la nécessité de répondre à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait démontrer que l'absence d'accès en temps utile aux données demandées et d'utilisation de celles-ci les empêche de s'acquitter efficacement d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi. Un tel besoin exceptionnel peut également se produire dans d'autres situations, par exemple en ce qui concerne l'établissement en temps utile de statistiques officielles lorsque les données ne sont pas disponibles par ailleurs ou lorsque la charge pesant sur les répondants aux statistiques s'en trouvera considérablement réduite. Dans le même temps, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union devrait, en dehors du cas où il s'agit de réagir à une urgence publique, de prévenir une urgence publique ou de contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir les données demandées et que les données ne peuvent être obtenues en temps utile en fixant les obligations de fourniture de données nécessaires dans la nouvelle législation.***	(58) Un besoin exceptionnel peut également se présenter lorsqu'un organisme du secteur public peut démontrer que les données sont nécessaires pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique, dans des circonstances raisonnablement proches de l'urgence publique en question.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(59 bis) Le présent règlement complète et est sans préjudice du droit de l'Union et des droits nationaux qui prévoient l'accès aux données et la possibilité de les utiliser à des fins statistiques, en particulier le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes et ses actes juridiques connexes, ainsi que les actes juridiques nationaux relatifs aux statistiques officielles.

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu et leur granularité. La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées***, tout en laissant à l'entité demandeuse une***	(61) Un cadre proportionné, limité et prévisible au niveau de l'Union est nécessaire pour que les détenteurs de données puissent, en cas de besoins exceptionnels, mettre les données à la disposition des organismes du secteur public et des institutions, organes ou organismes de l'Union, à la fois pour garantir la sécurité juridique et pour réduire au minimum les charges administratives pesant sur les entreprises. À cette fin, les demandes de données adressées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes et organismes de l'Union aux détenteurs de données devraient être transparentes et proportionnées en ce qui concerne leur contenu***, la nécessité de faire face au besoin exceptionnel, leur durée, leur nature, leur volume*** et leur granularité. ***Les organismes du secteur public ou les institutions, organes et organismes de***

souplesse suffisante pour lui permettre d'accomplir ses missions d'intérêt public. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence, les demandes de données formulées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être rendues publiques sans retard injustifié par l'entité qui demande les données et il convient de veiller à ce que toutes les demandes justifiées par une urgence publique soient mises à la disposition du public en ligne.

l'Union ne devraient demander des données à caractère personnel que s'il est démontré que les données à caractère non personnel sont insuffisantes pour répondre au besoin exceptionnel d'utiliser des données, et devraient demander des données à caractère personnel sous une forme agrégée ou pseudonymisée. Ils devraient démontrer l'existence du besoin et d'une base juridique en cas de demande de données à caractère personnel. La finalité de la demande et l'utilisation prévue des données demandées devraient être spécifiques et clairement expliquées. La demande devrait également respecter les intérêts légitimes des entreprises auxquelles elle est adressée. La charge pesant sur les détenteurs de données devrait être réduite au minimum en obligeant les entités requérantes à respecter le principe «une fois pour toutes», qui empêche que les mêmes données soient demandées plus d'une fois par plus d'un organisme du secteur public ou plus d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque ces données sont nécessaires pour répondre à une urgence publique. Dans un souci de transparence, les demandes de données formulées par des organismes du secteur public et par des institutions, organes ou organismes de l'Union devraient être rendues publiques sans retard injustifié par l'entité qui demande les données et il convient de veiller à ce que toutes les demandes justifiées par une urgence publique soient mises à la disposition du public en ligne.

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(61 bis) Afin d'éviter les demandes en double et les demandes qui ne satisfont pas aux exigences et conditions du

chapitre V, et donc de limiter le nombre de demandes adressées aux détenteurs de données, les États membres devraient être encouragés à désigner un ou plusieurs points de contact pour coordonner les demandes au titre dudit chapitre.

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique***, ou encore maintenir la capacité d'accomplir des missions spécifiques expressément prévues par la loi***. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil[65] ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes. Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées	(62) L'objectif de l'obligation de fournir les données est de faire en sorte que les organismes du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union disposent des connaissances nécessaires pour réagir à une urgence publique, prévenir une urgence publique ou contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique. Les données obtenues par ces entités peuvent être commercialement sensibles. Par conséquent, la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil[65] ne devrait pas s'appliquer aux données mises à disposition en vertu du présent règlement qui ne devraient pas être considérées comme des données ouvertes disponibles pour une réutilisation par des tiers. Cela ne devrait toutefois pas avoir d'incidence sur l'applicabilité de la directive (UE) 2019/1024 à la réutilisation de statistiques officielles pour la production desquelles les données obtenues en vertu du présent règlement ont été utilisées, à condition que la réutilisation ne comprenne pas les données sous-jacentes. Cela ne devrait pas non plus porter atteinte à la possibilité de partager les données à des fins de recherche ou pour l'établissement de statistiques officielles, pour autant que les conditions énoncées dans le présent règlement soient satisfaites. Les organismes du secteur public devraient également être autorisés à échanger des

dans le présent règlement soient satisfaites. Les organismes du secteur public devraient également être autorisés à échanger des données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées.

[65] Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

données obtenues en vertu du présent règlement avec d'autres organismes du secteur public afin de répondre aux besoins exceptionnels pour lesquels les données ont été demandées.

[65] Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Les détenteurs de données devraient avoir la possibilité de demander soit une modification de la demande présentée par un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, soit son annulation dans un délai de 5 ***ou 15*** jours ouvrables ***en fonction de la nature du besoin exceptionnel invoqué dans la demande***. ***En cas de demande motivée par une urgence publique,*** il devrait exister une raison justifiée de ne pas mettre les données à disposition s'il peut être démontré que la demande est similaire ou identique à une demande présentée précédemment pour la même finalité par un autre organisme du secteur public ou par une autre institution ou un autre organe ou organisme de l'Union. Un détenteur de données rejetant la demande ou demandant sa modification devrait communiquer à l'organisme du secteur public ou à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union demandant les données la justification sous-jacente du refus de la	(63) Les détenteurs de données devraient avoir la possibilité de demander soit une modification de la demande présentée par un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union, soit son annulation dans un délai de 5 jours ouvrables. Il devrait exister une raison justifiée de ne pas mettre les données à disposition s'il peut être démontré que la demande est similaire ou identique à une demande présentée précédemment pour la même finalité par un autre organisme du secteur public ou par une autre institution ou un autre organe ou organisme de l'Union. Un détenteur de données rejetant la demande ou demandant sa modification devrait communiquer à l'organisme du secteur public ou à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union demandant les données la justification sous-jacente du refus de la demande. Si le droit sui generis lié à la base de données prévu par la directive 96/6/CE du Parlement européen et du Conseil[66] s'applique aux ensembles

demande. Si le droit sui generis lié à la base de données prévu par la directive 96/6/CE du Parlement européen et du Conseil[66] s'applique aux ensembles de données demandés, les détenteurs de données devraient exercer leur droit d'une manière qui n'empêche pas l'organisme du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union d'obtenir les données, ou de les partager, conformément au présent règlement.

de données demandés, les détenteurs de données devraient exercer leur droit d'une manière qui n'empêche pas l'organisme du secteur public et les institutions, organes ou organismes de l'Union d'obtenir les données, ou de les partager, conformément au présent règlement.

[66] Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

[66] Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Lorsqu'il est strictement nécessaire d'inclure des données à caractère personnel dans les données mises à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel devraient être respectées et la mise à disposition des données et leur utilisation ultérieure devraient s'accompagner de garanties pour les droits et intérêts des personnes concernées par ces données. L'organisme qui demande les données devrait démontrer la stricte nécessité et les finalités spécifiques et limitées du traitement. Le détenteur de données devrait ***déployer des efforts raisonnables pour*** anonymiser les données ou, lorsque cette anonymisation s'avère impossible, il devrait appliquer des moyens technologiques tels que la pseudonymisation et l'agrégation, avant de	(64) Lorsqu'il est strictement nécessaire d'inclure des données à caractère personnel dans les données mises à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel devraient être respectées et la mise à disposition des données et leur utilisation ultérieure devraient s'accompagner de garanties pour les droits et intérêts des personnes concernées par ces données. L'organisme qui demande les données devrait démontrer la stricte nécessité et les finalités spécifiques et limitées du traitement. Le détenteur de données devrait anonymiser les données ou, lorsque cette anonymisation s'avère impossible, il devrait appliquer des moyens technologiques tels que la pseudonymisation et l'agrégation, avant de

mettre les données à disposition.

mettre les données à disposition.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Lorsque la sauvegarde d'un bien public important est en jeu, comme dans le cas d'une réponse apportée à une urgence publique, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ne devrait pas être tenu d'indemniser les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. ***Toutefois, étant donné que des besoins exceptionnels autres que la réponse à une urgence publique pourraient être plus fréquents, y compris les cas de prévention d'une urgence publique ou de rétablissement à la suite d'une urgence publique,*** les détenteurs de données devraient***, dans de telles situations,*** avoir droit à une indemnisation raisonnable qui ne devrait pas dépasser les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande ***et la marge raisonnable nécessaire*** pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union. L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.	(67) Lorsque la sauvegarde d'un bien public important est en jeu, comme dans le cas d'une réponse apportée à une urgence publique, l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ne devrait pas être tenu d'indemniser les entreprises pour les données obtenues. Les urgences publiques sont des événements rares et toutes ces urgences ne nécessitent pas l'utilisation de données détenues par des entreprises. Le fait que les organismes du secteur public ou les institutions, organes ou organismes de l'Union font usage du présent règlement ne devrait donc pas avoir des répercussions négatives sur les activités commerciales des détenteurs de données. Les détenteurs de données devraient avoir droit à une indemnisation raisonnable qui ne devrait pas dépasser les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande pour mettre les données à la disposition de l'organisme du secteur public ou de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union. L'indemnisation ne doit pas être comprise comme constituant le paiement des données proprement dites et comme étant obligatoire.

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union peut partager les données qu'il a obtenues à la suite de la demande avec d'autres entités ou personnes lorsque cela est nécessaire pour mener des activités de recherche scientifique ou d'analyse qu'il ne peut pas réaliser lui-même. Ces données peuvent également être partagées dans les mêmes conditions avec les instituts nationaux de statistique et Eurostat pour l'établissement de statistiques officielles. Ces activités de recherche devraient toutefois être compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées et le détenteur des données devrait être informé du partage ultérieur des données qu'il a fournies. Les personnes menant des activités de recherche ou les organismes de recherche avec lesquels ces données peuvent être partagées devraient ***agir soit*** dans un but non lucratif***, soit*** dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins du présent règlement.	(68) L'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union peut partager les données qu'il a obtenues à la suite de la demande avec d'autres entités ou personnes lorsque cela est nécessaire pour mener des activités de recherche scientifique ou d'analyse qu'il ne peut pas réaliser lui-même. Ces données peuvent également être partagées dans les mêmes conditions avec les instituts nationaux de statistique et Eurostat pour l'établissement de statistiques officielles. Ces activités de recherche devraient toutefois être compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées et le détenteur des données devrait être informé du partage ultérieur des données qu'il a fournies. Les personnes menant des activités de recherche ou les organismes de recherche avec lesquels ces données peuvent être partagées devraient ***être des chercheurs agréés conformément au règlement (UE) 2022/2065 (Législation sur les services numériques) ou démontrer qu'ils agissent*** dans un but non lucratif ***ou*** dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'État. Les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante leur permettant d'exercer un contrôle en raison d'éléments structurels, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches, ne devraient pas être considérés comme des organismes de recherche aux fins du présent règlement. ***En outre, les personnes menant des activités de recherche ou les organismes de recherche avec lesquels ces données peuvent être partagées devraient démontrer qu'ils sont affiliés à un organisme de recherche au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE)***

2019/790, qu'ils sont indépendants de tous intérêts commerciaux, qu'ils déclarent le financement de la recherche, qu'ils sont à même de respecter les exigences spécifiques de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande, de protéger les données à caractère personnel et de démontrer qu'ils ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées à cet effet, qu'ils justifient la nécessité et la proportionnalité, aux fins de leur recherche, des données demandées ainsi que les périodes pendant lesquelles ils demandent l'accès aux données, et ils démontrent que les résultats escomptés de la recherche contribuent au progrès scientifique ou universitaire, ou servent l'intérêt public, et ils s'engagent à rendre ces résultats accessibles gratuitement au public pour de nouvelles recherches, dans un délai raisonnable après l'achèvement de la recherche et en tenant compte des droits et des intérêts des utilisateurs du produit ou du service concerné.

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Les services de traitement de données devraient couvrir les services qui permettent l'accès sur demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques distribuées et pouvant être partagées. Ces ressources informatiques comprennent des ressources telles que les réseaux, serveurs ou autres infrastructures virtuelles ou physiques, les systèmes d'exploitation, les logiciels, y compris les outils de développement de logiciels, le stockage, les applications et les services. La capacité du client du service de traitement de	(71) Les services de traitement de données devraient couvrir les services qui permettent l'accès sur demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources ***de stockage et de ressources*** informatiques distribuées et pouvant être partagées. Ces ressources informatiques comprennent des ressources telles que les réseaux, serveurs ou autres infrastructures virtuelles ou physiques, les systèmes d'exploitation, les logiciels, y compris les outils de développement de logiciels, le stockage, les applications et les services. La capacité du client du service

données de s’autofournir unilatéralement des capacités informatiques, comme du temps de serveur ou du stockage en réseau, sans aucune intervention humaine de la part du fournisseur de service pourrait être décrite comme une gestion sur demande. Le terme «accès large à distance» est utilisé pour décrire le fait que les capacités de calcul sont fournies sur le réseau et que l'accès à celles-ci se fait par des mécanismes encourageant le recours à des plateformes clients légères ou lourdes disparates (des navigateurs web aux appareils mobiles et aux postes de travail). Le terme «modulable» renvoie aux ressources informatiques qui sont attribuées d'une manière souple par le fournisseur de services de traitement de données, indépendamment de la localisation géographique de ces ressources, pour gérer les fluctuations de la demande. Les termes «ensemble variable» sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mobilisées et libérées en fonction de la demande pour pouvoir augmenter ou réduire rapidement les ressources disponibles en fonction de la charge de travail. Les termes «pouvant être partagées» sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mises à disposition de nombreux utilisateurs qui partagent un accès commun au service, le traitement étant effectué séparément pour chaque utilisateur bien que le service soit fourni à partir du même équipement électronique. Le terme «distribué» est utilisé pour décrire les ressources informatiques qui se trouvent sur des ordinateurs ou des appareils en réseau différents, qui communiquent et se coordonnent par transmission de messages. Le terme «fortement distribué» est utilisé pour décrire les services de traitement de données qui impliquent un traitement de données plus proche du lieu où les données sont générées ou collectées, par exemple dans un dispositif de traitement de données connecté. Le traitement de données à la périphérie, qui est une forme de traitement

de traitement de données de s’autofournir unilatéralement des capacités informatiques, comme du temps de serveur ou du stockage en réseau, sans aucune intervention humaine de la part du fournisseur de service pourrait être décrite comme une gestion sur demande. Le terme «accès large à distance» est utilisé pour décrire le fait que les capacités de calcul sont fournies sur le réseau et que l'accès à celles-ci se fait par des mécanismes encourageant le recours à des plateformes clients légères ou lourdes disparates (des navigateurs web aux appareils mobiles et aux postes de travail). Le terme «modulable» renvoie aux ressources informatiques qui sont attribuées d'une manière souple par le fournisseur de services de traitement de données, indépendamment de la localisation géographique de ces ressources, pour gérer les fluctuations de la demande. Les termes «ensemble variable» sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mobilisées et libérées en fonction de la demande pour pouvoir augmenter ou réduire rapidement les ressources disponibles en fonction de la charge de travail. Les termes «pouvant être partagées» sont utilisés pour décrire les ressources informatiques qui sont mises à disposition de nombreux utilisateurs qui partagent un accès commun au service, le traitement étant effectué séparément pour chaque utilisateur bien que le service soit fourni à partir du même équipement électronique. Le terme «distribué» est utilisé pour décrire les ressources informatiques qui se trouvent sur des ordinateurs ou des appareils en réseau différents, qui communiquent et se coordonnent par transmission de messages. Le terme «fortement distribué» est utilisé pour décrire les services de traitement de données qui impliquent un traitement de données plus proche du lieu où les données sont générées ou collectées, par exemple dans un dispositif de traitement de données connecté. Le traitement de données à la

de données fortement distribué, devrait générer de nouveaux modèles d'entreprise et de fourniture de services en nuage, qui devraient être ouverts et interopérables dès le départ.

périphérie, qui est une forme de traitement de données fortement distribué, devrait générer de nouveaux modèles d'entreprise et de fourniture de services en nuage, qui devraient être ouverts et interopérables dès le départ.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Les pays tiers peuvent adopter des lois, des règlements et d'autres actes législatifs visant à obtenir un transfert direct de données à caractère non personnel situées en dehors de leur territoire, y compris dans l'Union, ou à donner à leurs pouvoirs publics un accès direct à ces données. Les décisions de juridictions ou d'autres autorités judiciaires ou administratives, y compris de services répressifs, de pays tiers qui exigent un tel transfert ou accès concernant des données à caractère non personnel devraient être exécutoires lorsqu'elles sont fondées sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. Dans d'autres cas, il peut arriver qu'une demande de transfert de données à caractère non personnel ou d'accès à de telles données fondée sur le droit d'un pays tiers soit incompatible avec l'obligation de protéger ces données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux de la personne, tels que le droit à la sécurité et le droit à un recours effectif, ou les intérêts fondamentaux d'un État membre en matière de sécurité ou de défense nationale, ainsi que des données commercialement sensibles, notamment des secrets d'affaires, ou des droits de propriété intellectuelle, y compris les engagements contractuels en matière de	(77) Les pays tiers peuvent adopter des lois, des règlements et d'autres actes législatifs visant à obtenir un transfert direct de données à caractère non personnel situées en dehors de leur territoire, y compris dans l'Union, ou à donner à leurs pouvoirs publics un accès direct à ces données. Les décisions de juridictions ou d'autres autorités judiciaires ou administratives, y compris de services répressifs, de pays tiers qui exigent un tel transfert ou accès concernant des données à caractère non personnel devraient être exécutoires lorsqu'elles sont fondées sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre. Dans d'autres cas, il peut arriver qu'une demande de transfert de données à caractère non personnel ou d'accès à de telles données fondée sur le droit d'un pays tiers soit incompatible avec l'obligation de protéger ces données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux de la personne, tels que le droit à la sécurité et le droit à un recours effectif, ou les intérêts fondamentaux d'un État membre en matière de sécurité ou de défense nationale, ainsi que des données commercialement sensibles, notamment des secrets d'affaires, ou des droits de propriété intellectuelle, y compris les engagements contractuels en matière de

confidentialité conformément à ce droit. En l'absence d'accords internationaux régissant ces questions, il convient de n'autoriser le transfert ou l'accès que s'il a été vérifié qu'en vertu du système juridique du pays tiers, les motifs et la proportionnalité de la décision doivent être exposés, la décision judiciaire ou administrative doit avoir un caractère spécifique, et l'objection motivée du destinataire doit faire l'objet d'un contrôle par une juridiction compétente du pays tiers habilitée à tenir dûment compte des intérêts juridiques pertinents du fournisseur des données. Dans la mesure du possible selon les termes de la demande d'accès aux données de l'autorité du pays tiers, le fournisseur de services de traitement de données devrait être en mesure d'informer le client dont les données sont demandées afin de vérifier l'existence d'un conflit potentiel entre cet accès et les règles de l'Union ou nationales, telles que celles relatives à la protection des données commercialement sensibles, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle et les engagements contractuels en matière de confidentialité.	confidentialité conformément à ce droit. En l'absence d'accords internationaux régissant ces questions, il convient de n'autoriser le transfert ou l'accès que s'il a été vérifié qu'en vertu du système juridique du pays tiers, les motifs et la proportionnalité de la décision doivent être exposés, la décision judiciaire ou administrative doit avoir un caractère spécifique, et l'objection motivée du destinataire doit faire l'objet d'un contrôle par une juridiction compétente du pays tiers habilitée à tenir dûment compte des intérêts juridiques pertinents du fournisseur des données. Dans la mesure du possible selon les termes de la demande d'accès aux données de l'autorité du pays tiers, le fournisseur de services de traitement de données devrait être en mesure d'informer le client dont les données sont demandées afin de vérifier l'existence d'un conflit potentiel entre cet accès et les règles de l'Union ou nationales, telles que celles relatives à la protection des données commercialement sensibles, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle et les engagements contractuels en matière de confidentialité. ***Lorsque le prestataire de services de traitement de données a des raisons de croire que le transfert de données à caractère non personnel ou l'accès à de telles données peut entraîner un risque de réidentification de données à caractère non personnel ou anonymisées, il devrait demander l'autorisation aux instances ou autorités compétentes en vertu de la législation applicable en matière de protection des données avant de transférer des données ou de donner accès à celles-ci.***

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Afin de renforcer encore la confiance placée dans les données, il importe de mettre en œuvre des garanties, pour les citoyens, le secteur public et les entreprises de l'Union, qui leur permettent dans toute la mesure du possible de contrôler leurs données. En outre, le droit, les valeurs et les normes de l'Union devraient être respectés en termes de sécurité, de protection des données et de respect de la vie privée, ainsi que de protection des consommateurs (mais pas exclusivement). Afin de prévenir tout accès illicite aux données à caractère non personnel, les fournisseurs de service de traitement des données soumis à cet instrument, tels que les services d'informatique en nuage et en périphérie, devraient prendre toute mesure ***raisonnable*** pour empêcher l'accès aux systèmes dans lesquels sont stockées des données à caractère non personnel, y compris, s'il y a lieu, par le cryptage des données, la sujétion régulière à des audits, le respect vérifié de dispositifs de certification pertinents en matière de réassurance de sécurité et une modification de leurs politiques d'entreprise.	(78) Afin de renforcer encore la confiance placée dans les données, il importe de mettre en œuvre des garanties, pour les citoyens, le secteur public et les entreprises de l'Union, qui leur permettent dans toute la mesure du possible de contrôler leurs données. En outre, le droit, les valeurs et les normes de l'Union devraient être respectés en termes de sécurité, de protection des données et de respect de la vie privée, ainsi que de protection des consommateurs (mais pas exclusivement). Afin de prévenir tout accès illicite aux données à caractère non personnel, les fournisseurs de service de traitement des données soumis à cet instrument, tels que les services d'informatique en nuage et en périphérie, devraient prendre toute mesure ***appropriée*** pour empêcher l'accès aux systèmes dans lesquels sont stockées des données à caractère non personnel, y compris, s'il y a lieu, par le cryptage des données, la sujétion régulière à des audits, le respect vérifié de dispositifs de certification pertinents en matière de réassurance de sécurité et une modification de leurs politiques d'entreprise.

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 79

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(79) La normalisation et l'interopérabilité sémantique devraient jouer un rôle essentiel dans l'apport de solutions techniques permettant de garantir l'interopérabilité. Afin de faciliter la conformité avec les exigences en matière d'interopérabilité, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les solutions d'interopérabilité qui	(79) La normalisation et l'interopérabilité sémantique devraient jouer un rôle essentiel dans l'apport de solutions techniques permettant de garantir l'interopérabilité. Afin de faciliter la conformité avec les exigences en matière d'interopérabilité, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les solutions d'interopérabilité qui

satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il conviendrait que la Commission adopte des spécifications communes dans les domaines dans lesquels il n'existe pas de normes harmonisées, ou dans lesquels les normes existantes sont insuffisantes pour renforcer encore l'interopérabilité des espaces européens communs de données, des interfaces de programmation, du changement de fournisseur de services en nuage et des contrats intelligents. En outre, il restera peut-être à adopter, conformément au droit sectoriel de l'Union ou national, des spécifications communes dans les différents secteurs, en fonction des besoins spécifiques de ces derniers. Il conviendrait que fassent également partie des spécifications techniques de l'interopérabilité sémantique des structures et modèles de données réutilisables (sous la forme de vocabulaires de base), des ontologies, un profil d'application des métadonnées, des données de référence sous la forme d'un vocabulaire de base, des taxinomies, des listes de codes, des tables d'autorité et des thésaurus. La Commission devrait par ailleurs être habilitée à demander l'élaboration de normes harmonisées pour l'interopérabilité des services de traitement des données.

satisfont à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il conviendrait que la Commission adopte des spécifications communes dans les domaines dans lesquels il n'existe pas de normes harmonisées, ou dans lesquels les normes existantes sont insuffisantes pour renforcer encore l'interopérabilité des espaces européens communs de données, des interfaces de programmation, du changement de fournisseur de services en nuage et des contrats intelligents. En outre, il restera peut-être à adopter, conformément au droit sectoriel de l'Union ou national, des spécifications communes dans les différents secteurs, en fonction des besoins spécifiques de ces derniers. ***Les spécifications communes devraient être élaborées de manière ouverte et transparente, en consultation avec l'industrie et les parties prenantes concernées.*** Il conviendrait que fassent également partie des spécifications techniques de l'interopérabilité sémantique des structures et modèles de données réutilisables (sous la forme de vocabulaires de base), des ontologies, un profil d'application des métadonnées, des données de référence sous la forme d'un vocabulaire de base, des taxinomies, des listes de codes, des tables d'autorité et des thésaurus. La Commission devrait par ailleurs être habilitée à demander l'élaboration de normes harmonisées pour l'interopérabilité des services de traitement des données.

Amendement 49

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes	(82) Pour faire valoir leurs droits au titre du présent règlement, les personnes

physiques et morales devraient pouvoir demander réparation des violations desdits droits en déposant plainte auprès ***des autorités compétentes***. Les autorités compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement et un règlement appropriés de la plainte. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil[68] et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil[69].

physiques et morales devraient pouvoir demander réparation des violations desdits droits en déposant plainte auprès ***de l'autorité coordonnatrice ou de toute autre autorité compétente concernée***. Les autorités compétentes devraient être tenues de coopérer de manière à garantir un traitement et un règlement appropriés de la plainte. Afin de recourir au mécanisme du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et de permettre des actions représentatives, le présent règlement modifie les annexes du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil[68] et de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil[69].

[68] Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

[69] Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

[68] Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

[69] Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

Amendement 50

Proposition de règlement
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient frappés de sanctions. Ce faisant, elles devraient tenir	(83) Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement soient frappés de sanctions. Ce faisant, elles devraient tenir

compte de la nature, de la gravité, de l'éventuelle récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'auteur du manquement. Si l'auteur du manquement manque systématiquement ou de façon récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, elles devraient en tenir compte. Afin d'aider les entreprises à rédiger et à négocier des contrats, la Commission devrait élaborer et recommander des clauses contractuelles types non contraignantes pour les contrats de partage de données interentreprises, en tenant compte, si nécessaire, des conditions prévalant dans certains secteurs et des pratiques existantes en matière de mécanismes de partage volontaire de données. Ces clauses contractuelles types devraient avant tout constituer un outil pratique aidant en particulier les petites entreprises à conclure un contrat. Lorsqu'elles seront largement et intégralement utilisées, elles devraient également avoir pour effet bénéfique d'influencer la manière dont sont conçus les contrats relatifs à l'accès aux données et à l'utilisation des données et conduire ainsi plus généralement à des relations contractuelles plus équitables en termes d'accès aux données et de partage des données.	compte de la nature, de la gravité, de l'éventuelle récurrence et de la durée du manquement au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'auteur du manquement. Si l'auteur du manquement manque systématiquement ou de façon récurrente aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement, elles devraient en tenir compte. Afin d'aider les entreprises à rédiger et à négocier des contrats, la Commission devrait élaborer et recommander des clauses contractuelles types non contraignantes pour les contrats de partage de données interentreprises, en tenant compte, si nécessaire, des conditions prévalant dans certains secteurs et des pratiques existantes en matière de mécanismes de partage volontaire de données. Ces clauses contractuelles types devraient avant tout constituer un outil pratique aidant en particulier les petites entreprises à conclure un contrat. Lorsqu'elles seront largement et intégralement utilisées, elles devraient également avoir pour effet bénéfique d'influencer la manière dont sont conçus les contrats relatifs à l'accès aux données et à l'utilisation des données et conduire ainsi plus généralement à des relations contractuelles plus équitables en termes d'accès aux données et de partage des données. ***Dans la mesure où ces clauses contractuelles types concernent le traitement des données à caractère personnel, la Commission devrait les adopter sous la forme d'un acte délégué, de concert avec le comité européen de la protection des données.***

Amendement 51

Proposition de règlement
Considérant 90

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(90) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu leur avis le ***[XX XX*** 2022***]***,	(90) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu leur avis le ***4 mai*** 2022,

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données***,*** générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou ***service et***, ***en ce qui concerne*** les détenteurs de données, ***au fait*** de ***mettre des données*** à la ***disposition*** de destinataires de données ainsi que, en cas de besoin exceptionnel***, pour l'exécution*** d'une ***mission d'intérêt public***, à la disposition ***d'organismes*** du secteur public ou ***d'institutions***, organes ou organismes de l'Union.	1. Le présent règlement établit des règles harmonisées relatives au fait de mettre des données ***recueillies ou*** générées par l'utilisation d'un produit ou ***des données obtenues, recueillies ou générées légalement lors de la fourniture*** d'un service lié, à la disposition de l'utilisateur de ce produit ou ***des prestataires des services liés***, ***à la mise à disposition, par*** les détenteurs de données, de ***données aux destinataires*** à la ***demande d'un utilisateur, aux clauses contractuelles entre utilisateurs et détenteurs*** de ***données, et utilisateurs et*** destinataires de données***,*** ainsi que, en cas de besoin exceptionnel ***dans le contexte*** d'une ***urgence publique***, à la ***mise à*** disposition***, par les détenteurs de données, de données aux organismes*** du secteur public ou ***institutions***, organes ou organismes de l'Union.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux fabricants de produits et aux ***fournisseurs*** de services liés mis sur le marché de l'Union et aux utilisateurs de ces produits ou services;	a) aux fabricants de produits et aux ***prestataires*** de services liés mis sur le marché de l'Union et aux utilisateurs de ces produits ou services ***liés ou, dans le cas de données à caractère personnel, à une personne physique identifiée ou identifiable à laquelle les données obtenues, recueillies ou générées par l'utilisation de ces produits ou services liés se rapportent***;

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux organismes du secteur public et aux institutions, organes et organismes de l'Union qui demandent aux détenteurs de données de rendre des données disponibles lorsqu'il existe un besoin exceptionnel ***de disposer de ces données pour exécuter une mission d'intérêt public***, ainsi qu'aux détenteurs de données qui fournissent ces données en réponse à une telle demande;	d) aux organismes du secteur public et aux institutions, organes et organismes de l'Union qui demandent aux détenteurs de données de rendre des données disponibles lorsqu'il existe un besoin exceptionnel ***dans le contexte d'une urgence publique***, ainsi qu'aux détenteurs de données qui fournissent ces données en réponse à une telle demande;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux s'applique ***aux données*** à caractère personnel ***traitées*** en lien avec les droits et obligations énoncés dans le présent	3. Le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux s'applique ***à toute donnée*** à caractère personnel ***traitée*** en lien avec les droits et obligations énoncés dans le présent

règlement. Le présent règlement est sans préjudice ***de l'applicabilité*** du droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE, y compris ***en ce qui concerne*** les pouvoirs et compétences des autorités de contrôle. En ce qui concerne les droits énoncés au chapitre II du présent règlement, et lorsque les utilisateurs sont les personnes concernées par des données à caractère personnel soumises aux droits et obligations énoncées dans ledit chapitre, les dispositions du présent règlement complètent le droit à la portabilité des données prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679.

règlement. ***L'obtention, la collecte ou la production de données à caractère personnel par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié nécessite une base juridique en vertu de la législation applicable en matière de protection des données. Le présent règlement ne constitue pas une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel.*** Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel ***et de la vie privée***, en particulier le règlement (UE) 2016/679***, le règlement (UE) 2018/1725,*** et la directive 2002/58/CE, y compris ***les règles concernant*** les pouvoirs et compétences des autorités de contrôle. En ***cas de conflit entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ou le droit national adopté conformément audit droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée prévaut. En*** ce qui concerne les droits énoncés au chapitre II du présent règlement, et lorsque les utilisateurs sont les personnes concernées par des données à caractère personnel soumises aux droits et obligations énoncées dans ledit chapitre, les dispositions du présent règlement complètent ***et précisent*** le droit à la portabilité des données prévu à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679. ***Aucune disposition du présent règlement n'est appliquée ou interprétée de manière à réduire ou à limiter le droit à la protection des données à caractère personnel ou le droit à la vie privée et à la confidentialité des communications.***

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes juridiques de l'Union et nationaux prévoyant l'accès aux données, leur partage et leur utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil[72] et les [propositions sur les preuves électroniques COM (2018) 225 et 226] une fois adoptées, ni sur la coopération internationale dans ce domaine. Le présent règlement n'affecte ni la collecte et le partage de données, ni l'accès à ces dernières et leur utilisation au titre de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant le transfert de fonds. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense, à la sécurité nationale, aux douanes et à l'administration fiscale, ainsi qu'à la santé et à la sécurité des citoyens conformément au droit de l'Union.	4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes juridiques de l'Union et nationaux prévoyant l'accès aux données, leur partage et leur utilisation à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ***ou administratives***, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ***ou administratives***, y compris le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil[72] et les [propositions sur les preuves électroniques COM (2018) 225 et 226] une fois adoptées, ni sur la coopération internationale dans ce domaine. Le présent règlement n'affecte ni la collecte et le partage de données, ni l'accès à ces dernières et leur utilisation au titre de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant le transfert de fonds. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des États membres en ce qui concerne les activités relatives à la sécurité publique, à la défense, à la sécurité nationale, aux douanes et à l'administration fiscale, ainsi qu'à la santé ***publique*** et à la sécurité des citoyens conformément au droit de l'Union. ***Le présent règlement ne s'applique pas aux données collectées ou générées dans le cadre d'activités liées à la défense ou par des produits ou services relatifs à la défense ou par des produits ou services déployés et utilisés à des fins de défense.***
[72] Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79).	[72] Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (JO L 172 du 17.5.2021, p. 79).

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel telles que définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «données à caractère non personnel»: les données autres que les données à caractère personnel;

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) «données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié»: toute donnée enregistrée intentionnellement par l'utilisateur ou en tant que sous-produit de l'action de l'utilisateur, ainsi que les données générées ou enregistrées sans aucune action de l'utilisateur, entre autres en mode veille ou lorsque le produit est éteint, y compris les données générées par des capteurs, les données saisies par des applications intégrées et les données de diagnostic;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies) «consentement»: le consentement au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies) «personne concernée»: la personne concernée visée à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «produit»: un objet ***mobilier*** corporel***, y compris lorsqu'il est incorporé dans un bien immeuble***, ***qui*** obtient, génère ou recueille des données concernant son utilisation ou son environnement, qui est en mesure de communiquer des données ***par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques accessible au public*** et dont la fonction première n'est pas le stockage et le traitement de données;	2) «produit»: un objet corporel ***qui, par sa conception et ses caractéristiques***, obtient, génère ou recueille des données concernant son utilisation ou son environnement, qui est en mesure de communiquer des données***,*** et dont la fonction première n'est pas le stockage et le traitement de données***, à l'exception des produits qui sont principalement conçus pour afficher ou jouer des contenus, ou pour enregistrer et transmettre des contenus, y compris les ordinateurs à usage général, tablettes, smartphones, caméras, systèmes d'enregistrement du son et scanners de texte***;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «service lié»: un service numérique, y compris un logiciel, ***intégré dans un*** produit ***ou interconnecté avec celui-ci*** de ***telle sorte que son absence empêcherait le produit*** de ***remplir l'une de ses fonctions***;	3) «service lié»: un service numérique, y compris un logiciel, ***qui est nécessaire pour que le*** produit ***remplisse une ou plusieurs*** de ***ses fonctions et qui implique la communication*** de ***données du produit au service lié***;

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «assistants virtuels»: des logiciels capables de traiter des demandes, des tâches ou des questions, notamment à partir de données d'entrée sonores ou écrites, ou de gestes ou de mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, permettent d'accéder à ***leurs propres*** services ***et à des services tiers,*** ou contrôlent ***leurs appareils et*** des ***appareils tiers***;	4) «assistants virtuels»: des logiciels capables de traiter des demandes, des tâches ou des questions, notamment à partir de données d'entrée sonores ou écrites, ou de gestes ou de mouvements, et qui, sur la base de ces demandes, tâches ou questions, permettent d'accéder à ***d'autres*** services ou contrôlent des ***produits***;

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui possède ou loue un produit ou reçoit un service;	5) «utilisateur»: une personne physique ou morale qui possède ou loue un produit ou reçoit un service ***lié, et la personne concernée, lorsque le produit ou le service lié inclut le traitement de données à caractère personnel***;

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique qui, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l'Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, a le droit ou l'obligation ou, dans le cas de données à caractère non personnel ***et par*** le ***contrôle*** de ***la conception du produit*** et ***des services liés, a la possibilité,*** de rendre disponibles certaines données ***à caractère personnel***;	6) «détenteur de données», une personne morale ou une personne physique qui ***n'est pas l'utilisateur, qui a accès aux données qui lui ont été communiquées et qui***, conformément au présent règlement, aux dispositions législatives applicables de l'Union ou à la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, a le droit ou l'obligation ou, dans le cas de données à caractère non personnel***,*** le ***droit contractuel*** de ***traiter*** et de rendre disponibles certaines données;

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, ***y compris un tiers lorsque l'utilisateur*** a adressé une demande au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union;	7) «destinataire de données», une personne physique ou morale, autre que l'utilisateur d'un produit ou d'un service lié, agissant à des fins qui sont liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, à la disposition de laquelle le détenteur de données met des données, ***lorsque l'utilisateur ou la personne concernée*** a adressé une demande ***explicite*** au détenteur de données ou conformément à une obligation légale découlant du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union***, y compris un tiers à la disposition duquel l'utilisateur ou la personne concernée met directement les données***;

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle ayant une incidence négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, entraînant un risque de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou les États membres concernés;	10) «urgence publique»: une situation exceptionnelle ayant une incidence négative sur la population de l'Union, d'un État membre ou d'une partie de celui-ci, ***telle qu'une urgence de santé publique, une urgence résultant d'une catastrophe naturelle ou une catastrophe majeure d'origine humaine, comme un incident majeur de cybersécurité,*** entraînant un risque de répercussions graves et durables sur les conditions de vie ou la stabilité économique, ou la détérioration substantielle d'actifs économiques dans l'Union ou ***dans le ou*** les États membres concernés***, pour laquelle les mesures normales de maintien de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics sont manifestement inadéquates, et qui est déterminée et officiellement déclarée conformément aux procédures applicables en vertu du droit de l'Union ou du droit national***;

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) «mise à disposition de données obtenues, recueillies ou générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié»: la mise à disposition de données, à la suite d'une simple demande par voie électronique, permettant à l'utilisateur ou à un tiers de copier les données et de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé, interopérable et lisible par machine;

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «service de traitement des données»: un service ***numérique*** autre qu'un service de contenu en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1128, fourni à un client, qui permet la gestion à la demande et un large accès à distance à ***un ensemble modulable*** et ***variable de*** ressources informatiques ***pouvant être partagées de nature centralisée, distribuée ou fortement distribuée***;	12) «service de traitement des données»: un service autre qu'un service de contenu en ligne au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2017/1128, fourni à un client, qui permet la gestion à la demande et un large accès à distance à ***des ressources de stockage*** et ***à des*** ressources informatiques;

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) «interopérabilité»**,** la capacité d'au moins deux ***espaces de données ou*** réseaux de communication, systèmes, produits, applications ou ***composants*** d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions;	19) «interopérabilité»***:*** la capacité d'au moins deux réseaux de communication, systèmes, produits, applications**,** ***composants*** ou ***services*** d'échanger et d'utiliser des données afin de remplir leurs fonctions;

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de ***rendre accessibles*** les données générées par l'utilisation de produits ou de services liés	Obligation ***des concepteurs, des fabricants et des prestataires*** de ***services liés en ce qui concerne*** les données ***obtenues, recueillies ou*** générées par l'utilisation de produits ou de services liés

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données générées par leur utilisation sont, par défaut, facilement, de manière sécurisée et, lorsque cela est pertinent et approprié, directement accessibles à l'utilisateur.	1. La conception et la fabrication des produits, et la fourniture des services liés, sont telles que les données ***obtenues, recueillies ou*** générées par leur utilisation sont, par défaut, facilement, de manière sécurisée et, lorsque cela est pertinent et approprié, directement accessibles à ***cet utilisateur, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, y compris l'accès à des données dérivées ou déduites dans le cas de données à caractère personnel, et les informations nécessaires pour interpréter et utiliser les données.*** L'utilisateur ***peut traiter les données en dehors du contrôle du détenteur des données. Dans le cas où l'utilisateur est une personne concernée, les produits offrent la possibilité d'exercer directement les droits des personnes concernées, lorsque cela est techniquement réalisable. Les produits sont conçus et fabriqués, et les services liés sont fournis, de manière à offrir aux personnes concernées, quel que soit leur titre juridique sur le produit, la possibilité d'utiliser les produits couverts par le présent règlement de la manière la moins intrusive possible pour la vie privée. Lorsque les utilisateurs peuvent raisonnablement s'y attendre en raison de la nature du produit, les produits sont conçus et fabriqués, et les services liés sont fournis, de manière à maintenir un ensemble de fonctionnalités de base lorsque le produit ou le service lié est utilisé hors ligne.***

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La facilité d'utilisation du produit ou du service lié ne doit pas dépendre du fait que l'utilisateur autorise le traitement des données non nécessaires à la fonctionnalité du produit ou à la fourniture du service lié.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsque l'accès à des données sur l'appareil est techniquement possible, le fabricant rend également ce moyen d'accès techniquement disponible pour les prestataires de services tiers de manière non discriminatoire.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant ***la conclusion d'un*** contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, l'utilisateur reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:	2. Avant ***de conclure un*** contrat relatif à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service lié, l'utilisateur reçoit***, en temps utile et de manière bien visible,*** sous une forme ***aisément accessible,*** claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la nature et*** le volume des données ***susceptibles d'être générées par l'utilisation du produit*** ou ***du service lié***;	a) ***le type, le format,*** le volume ***estimé et la fréquence de collecte*** des données ***que le produit est capable d'obtenir, de recueillir*** ou ***de générer***;

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si les données sont susceptibles d'être générées en continu et en temps réel;	b) si les données sont susceptibles d'être ***obtenues, recueillies ou*** générées en continu et en temps réel;

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données;	c) la manière dont l'utilisateur peut accéder à ces données***, les récupérer et en demander la suppression***;

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) si le fabricant qui fournit le produit ou le fournisseur qui fournit le service lié a l'intention d'utiliser lui-même les données ou d'autoriser un tiers à les utiliser et, dans l'affirmative, les finalités pour lesquelles ces données seront utilisées;	***supprimé***

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) si le vendeur ou le loueur est le détenteur de données et, dans la négative, l'identité du détenteur de données, telle que sa raison sociale et l'adresse géographique à laquelle il est établi;	***supprimé***

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les moyens de communication qui permettent à l'utilisateur de contacter rapidement le détenteur de données et de communiquer efficacement avec lui;	***supprimé***

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) la manière dont l'utilisateur peut demander que les données soient partagées avec un tiers;	***supprimé***

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le droit de l'utilisateur d'introduire une plainte pour violation des dispositions	***supprimé***

du présent chapitre auprès de l'autorité compétente visée à l'article 31.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant de conclure un accord relatif à la fourniture d'un service lié, l'utilisateur reçoit sous une forme claire et compréhensible, des informations concernant au moins les aspects suivants:
	a) le type, le format et la fréquence de collecte des données communiquées du produit au service lié, ainsi que les modalités permettant à l'utilisateur du produit d'accéder aux données ou de les récupérer;
	b) la nature et le volume estimé de toute donnée obtenue, recueillie, générée, et de toute donnée à caractère personnel dérivée ou déduite au cours de la fourniture du service lié, ainsi que les modalités permettant à l'utilisateur d'accéder aux données ou de les récupérer;
	c) si le fournisseur du service lié a l'intention de traiter les données lui-même, s'il a l'intention d'autoriser un tiers à traiter les données et, dans l'affirmative, l'identité du tiers, les finalités pour lesquelles ces données seront traitées, la période pendant laquelle il est possible d'y accéder et les garanties nécessaires après la fin de la période d'accès aux données;
	d) l'identité du détenteur de données et, le cas échéant, d'autres parties au traitement des données, comme la raison sociale, les coordonnées et l'adresse géographique de l'établissement;
	e) les moyens de communication qui

permettent à l'utilisateur de contacter facilement le détenteur de données et, le cas échéant, une autre partie traitant des données et de communiquer avec eux de manière efficace;

f) la manière dont l'utilisateur peut demander que les données soient partagées avec un tiers ou qu'elles lui soient transférées;

g) la durée prévue de l'accord, ainsi que les modalités de résiliation anticipée de l'accord;

h) le droit de l'utilisateur d'introduire une plainte pour violation des dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente visée à l'article 31.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à ***sa*** disposition dans les meilleurs délais, gratuitement et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données ***générées par l'utilisation que cet utilisateur fait d'un produit ou d'un service lié***. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique ***lorsque cela est*** techniquement possible.	1. Lorsque l'utilisateur ne peut pas accéder directement à des données à partir du produit, le détenteur de données met à ***la*** disposition ***de l'utilisateur toutes les données qui lui ont été communiquées à partir du produit ou qui ont été obtenues, recueillies ou générées au cours de la fourniture du service lié,*** dans les meilleurs délais, gratuitement et, le cas échéant, en continu et en temps réel, ***dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, y compris*** les données ***dérivées ou déduites dans le cas des données à caractère personnel, conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, et les informations pertinentes pour interpréter et utiliser ces données***. À cet effet, une simple demande est envoyée par voie électronique***.*** ***Lorsqu'une telle demande électronique n'est pas*** techniquement possible***, le détenteur de données fournit une solution***

de remplacement simple et présentant une efficacité comparable.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le cas échéant, le détenteur de données fournit des informations sur les structures de données, les formats de données, les vocabulaires, les systèmes de classification, les taxinomies et les listes de codes, qui sont décrits d'une manière cohérente et sont accessibles au public.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Le détenteur de données décrit les moyens techniques d'utilisation des données, tels que les kits de développement logiciel ou les interfaces de programmation d'applications, ainsi que leurs conditions d'utilisation et leur qualité de service, de manière suffisamment détaillée pour permettre cet accès.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le détenteur de données n'exige pas de l'utilisateur qu'il fournisse d'autres informations que celles qui sont	*(Ne concerne pas la version française.)*

nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune autre information sur l'accès de l'utilisateur aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès de l'utilisateur et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'utilisateur ne se sert pas des données obtenues en réponse à une demande visée au paragraphe 1 pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données.	4. L'utilisateur ne se sert pas des données ***à caractère non personnel*** obtenues en réponse à une demande visée au paragraphe 1 pour mettre au point un produit concurrençant le produit dont proviennent les données.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'utilisateur n'est pas une personne concernée, les éventuelles données à caractère personnel générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne sont rendues disponibles par le détenteur de données que s'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, si les conditions énoncées à l'article 9 dudit règlement sont remplies.	5. Lorsque l'utilisateur n'est pas une personne concernée, les éventuelles données à caractère personnel générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié ne sont rendues disponibles par le détenteur de données que ***si toutes les conditions et règles prévues par la législation applicable en matière de protection des données sont respectées, notamment*** s'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6 du règlement(UE)2016/679 et, le cas échéant, si les conditions énoncées à l'article 9 dudit règlement ***et à l'article 5, paragraphe 3, de***

la directive 2002/58/CE sont remplies.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit de partager des données avec des tiers	Droit ***des utilisateurs et des personnes concernées*** de partager ***les données et obligation*** des ***détenteurs de données de prévoir le partage de*** données avec des tiers

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsqu'un*** utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie***.***	1. ***Lorsqu'une personne concernée, un*** utilisateur ou une partie agissant au nom de ce dernier en fait la demande, le détenteur de données met à la disposition d'un tiers, dans les meilleurs délais, sans frais pour ***la personne concernée ou*** l'utilisateur et, le cas échéant, en continu et en temps réel, les données ***obtenues, recueillies ou*** générées par l'utilisation d'un produit ou d'un service lié, à un niveau de qualité identique à celui dont lui-même bénéficie***, aux fins précisées par la personne concernée ou l'utilisateur, par exemple aux fins:***

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) de la fourniture de services après-

vente, tels que l'entretien et la réparation du produit, y compris les services après-vente en concurrence avec un produit ou un service fourni par le détenteur de données;

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) de permettre à l'utilisateur de mettre à jour le logiciel de son produit ou des services liés, en particulier pour résoudre des problèmes de sécurité et de facilité d'utilisation;

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) des services d'intermédiation de données spécifiques agréés dans l'Union ou services spécifiques fournis par des organisations altruistes en matière de données agréées dans l'Union selon les conditions et exigences des chapitres III et IV du règlement (UE) 2022/868 (règlement sur la gouvernance des données);

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un	2. Toute entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un

ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article ***[...]*** du ***[règlement XXX*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)[73]***]***, n'est pas un tiers éligible au titre du présent article et ne peut par conséquent pas:	ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article ***3*** du ***règlement (UE) 2022/1925*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques)[73], n'est pas un tiers éligible au titre du présent article et ne peut par conséquent pas:
[73] JO […].	[73] JO […].

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) inviter un utilisateur, par une sollicitation ou par une incitation commerciale, quelles qu'elles soient, y compris en fournissant une compensation pécuniaire ou de toute autre nature, à mettre à la disposition de l'un de ses services des données que l'utilisateur a obtenues à la suite d'une demande introduite au titre de l'article 4, paragraphe 1;	a) inviter un utilisateur ***ou un destinataire de données***, par une sollicitation ou par une incitation commerciale, quelles qu'elles soient, y compris en fournissant une compensation pécuniaire ou de toute autre nature, à mettre à la disposition de l'un de ses services des données que l'utilisateur a obtenues à la suite d'une demande introduite au titre de l'article 4, paragraphe 1 ***ou que le destinataire de données a obtenues en vertu du présent article***;

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'utilisateur ou le tiers n'est pas tenu de fournir d'autres informations que celles qui sont nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur ou de tiers en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune autre	3. L'utilisateur ou le tiers n'est pas tenu de fournir d'autres informations que celles qui sont ***strictement*** nécessaires pour vérifier sa qualité d'utilisateur ou de tiers en application du paragraphe 1. Le détenteur de données ne conserve aucune

information sur l'accès du tiers aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès du tiers et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données.	autre information sur l'accès du tiers aux données demandées que celles qui sont nécessaires à la bonne exécution de la demande d'accès du tiers et à la sécurité et à la maintenance de l'infrastructure de données.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le détenteur de données et le tiers s'abstiennent d'inviter un utilisateur, par une sollicitation ou par une incitation commerciale, quelles qu'elles soient, y compris en fournissant une compensation pécuniaire ou de toute autre nature, à mettre à disposition des données que le consommateur ou la personne concernée a obtenues à la suite d'une demande introduite au titre de l'article 4, paragraphe 1.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsque l'utilisateur*** n'est pas ***une personne concernée***, les éventuelles données à caractère personnel générées par ***l'utilisation*** d'un produit ou d'un service lié ne sont rendues disponibles que s'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6***, paragraphe 1,*** du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, si les conditions énoncées à l'article 9 dudit règlement sont remplies.	6. ***Dans le cas d'une personne concernée qui*** n'est pas ***l'utilisateur demandant l'accès***, les éventuelles données à caractère personnel ***obtenues, recueillies ou*** générées par ***leur utilisation*** d'un produit ou d'un service lié ***et les données dérivées ou déduites de cette utilisation,*** ne sont rendues disponibles ***au tiers par le détenteur de données*** que s'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6 du règlement(UE)2016/679 et, le cas échéant, si les conditions énoncées à l'article 9 dudit règlement ***et à***

l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE sont remplies.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits d'autres parties en matière de protection des données.	9. Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits ***des personnes concernées*** d'autres parties ***conformément à la législation applicable*** en matière de protection des données.

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un tiers traite les données mises à sa disposition en application de l'article 5 uniquement aux fins et dans les conditions convenues avec l'utilisateur, et sous réserve des droits de la personne concernée eu égard aux données à caractère personnel***, et*** supprime les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ***la finalité convenue***.	1. Un tiers traite les données mises à sa disposition en application de l'article 5 uniquement aux fins ***spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement*** et dans les conditions convenues avec l'utilisateur ***et lorsque l'ensemble des conditions et des règles prévues par la législation applicable en matière de protection des données sont respectées, notamment lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les conditions de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE sont remplies***, et sous réserve des droits de la personne concernée eu égard aux données à caractère personnel***. Le tiers*** supprime les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ***aux fins visées*** à ***l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement***.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, ***en nuisant ou en portant*** atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur;	a) de contraindre, tromper ou manipuler l'utilisateur de quelque manière que ce soit, ***ou de nuire ou porter*** atteinte à l'autonomie, à la prise de décision ou aux choix de l'utilisateur, y compris au moyen d'une interface numérique avec l'utilisateur ***ou partie de celle-ci, y compris sa structure, sa conception, sa fonction ou son mode de fonctionnement***;

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'utiliser les données qu'il reçoit à des fins de profilage de personnes physiques au sens de l'article 4, point 4, du règlement (UE) 2016/679***, à moins que cela ne soit nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur***;	b) d'utiliser les données qu'il reçoit à des fins de profilage de personnes physiques au sens de l'article 4, point 4, du règlement (UE) 2016/679 ***saufconformément audit règlement***;

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'utiliser les données qu'il reçoit pour réidentifier toute personne concernée par les données; il prend des mesures techniques et opérationnelles pour empêcher la réidentification; il notifie toute violation de données ayant abouti à la réidentification des personnes

	concernées à l'autorité de protection des données compétente;

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'un autre tiers, sous forme brute, agrégée ou dérivée, à moins que cela ne soit nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur;	c) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'un autre tiers, sous forme brute, agrégée ou dérivée, à moins que cela ne soit nécessaire pour fournir le service demandé par l'utilisateur ***et que l'utilisateur en ait été explicitement informé de manière claire, facilement accessible et visible***;

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article ***[...]*** du ***[règlement XXX*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques);	d) de mettre les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels dont un ou plusieurs ont été désignés comme contrôleur d'accès, conformément à l'article ***3*** du ***règlement (UE) 2022/1925*** relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques);

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les obligations du présent chapitre ***ne s'appliquent pas aux données générées***	1. Les obligations du présent chapitre ***concernant le partage*** de ***données entre***

par l'utilisation de ***produits manufacturés ou de services liés fournis par des*** entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

entreprises ne s'appliquent pas aux entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les obligations du présent chapitre concernant le partage de données entre entreprises et consommateurs ne s'appliquent pas aux données à caractère non personnel générées par l'utilisation de produits manufacturés ou de services liés fournis par des entreprises qui sont considérées comme des micro ou petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, à condition que ces entreprises n'aient pas d'entreprises partenaires ou d'entreprises liées qui, au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ne sont pas considérées comme des micro ou petites entreprises.

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le détenteur des données n'est pas

	responsable envers l'utilisateur d'un quelconque dommage direct ou indirect découlant du traitement des données effectué par l'utilisateur après que les données ont été mises à disposition.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Clauses contractuelles abusives imposées aux utilisateurs et aux personnes concernées
	Toute clause contractuelle des détenteurs de données, des tiers ou des destinataires de données qui, au détriment de l'utilisateur, exclut l'application du présent chapitre, y déroge ou en altère les effets, ne lie pas l'utilisateur.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute compensation convenue entre un détenteur de données et un destinataire de données pour la mise à disposition des données est raisonnable.	1. Toute compensation convenue entre un détenteur de données et un destinataire de données pour ***les coûts directement encourus pour*** la mise à disposition des données est ***équitable et*** raisonnable ***et ne doit pas dépasser les coûts directement liés à la mise à disposition des données. Ces coûts comprennent les frais encourus pour la reproduction et la diffusion par voie électronique des données, mais pas pour la collecte, la production ou le stockage des données, pour autant que cela ne découle pas d'une demande.***

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque le destinataire de données est une micro, petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, toute compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à la disposition des données au destinataire de données et qui sont imputables à la demande.*** L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.	2. L'article 8, paragraphe 3, s'applique en conséquence.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le détenteur de données peut appliquer des mesures techniques appropriées de protection***, y compris des contrats intelligents,*** afin d'empêcher l'accès non ***autorisé*** aux données et de garantir le respect des articles 5, 6, 9 et 10 ainsi que des conditions contractuelles convenues pour la mise à disposition des données. Ces mesures techniques de protection ne sont pas utilisées pour porter atteinte au droit de l'utilisateur de fournir effectivement des données à des tiers conformément à l'article 5 ou à tout droit dont bénéficie un tiers en vertu des dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union visées à l'article 8, paragraphe 1.	1. Le détenteur de données peut appliquer des mesures techniques appropriées de protection afin d'empêcher ***la divulgation et*** l'accès non ***autorisés*** aux données et de garantir le respect des articles 5, 6, 9 et 10 ainsi que des conditions contractuelles convenues pour la mise à disposition des données. Ces mesures techniques de protection ne sont pas utilisées ***comme moyen de discrimination ou*** pour porter atteinte au droit de l'utilisateur ***d'accéder aux données, d'obtenir une copie ou*** de fournir effectivement des données à des tiers conformément à l'article 5 ou à tout droit dont bénéficie un tiers en vertu des dispositions du droit de l'Union ou de la législation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union visées à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À moins que le détenteur de données ou l'utilisateur n'ait donné une instruction contraire, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes manifestes dans l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données:	2. À moins que le détenteur de données ou l'utilisateur n'ait donné une instruction contraire, un destinataire de données qui, aux fins de l'obtention de données, a fourni des informations inexactes ou fausses au détenteur de données, a eu recours à des moyens trompeurs ou coercitifs ou a tiré avantage de lacunes manifestes dans l'infrastructure technique du détenteur de données destinée à protéger les données, a utilisé les données rendues disponibles à des fins non autorisées ou a divulgué ces données à une autre partie sans l'autorisation du détenteur de données ***ou, dans le cas de données à caractère personnel, sans base juridique appropriée en vertu du règlement (UE) 2016/679***:

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) informe l'utilisateur de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des données et des mesures prises pour mettre fin à l'utilisation ou à la divulgation non autorisée des données.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le paragraphe 2, point b), ne s'applique pas dans les cas suivants:	3. Le paragraphe 2, point b), ne s'applique pas dans les cas suivants ***lorsqu'il s'agit de données à caractère non personnel***:

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le détenteur des données n'est pas responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect qui découle du traitement des données effectué par le destinataire de données, qui est lié à ce traitement ou qui s'y rapporte, après que les données ont été mises à disposition.

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute clause contractuelle figurant dans un accord de partage de données qui, au détriment d'une partie ou, le cas échéant, au détriment de l'utilisateur, exclut l'application du présent chapitre, y déroge ou en modifie les effets, ***n'est pas contraignante pour cette partie***.	2. Toute clause contractuelle figurant dans un accord de partage de données qui, au détriment d'une partie ou, le cas échéant, au détriment de l'utilisateur, exclut l'application du présent chapitre, y déroge ou en modifie les effets, ***est nulle***.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toute clause contractuelle d'un accord de partage de données conclu entre des détenteurs de données et des destinataires de données qui porte atteinte à l'application des droits au respect de la vie privée et à la protection des données de personnes concernées, y déroge ou en modifie les effets, est nulle.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE ne lie pas ***cette dernière*** entreprise si elle est abusive.	1. Une clause contractuelle concernant l'accès aux données et leur utilisation ou la responsabilité et les voies de recours en cas de violation ou de résiliation d'obligations relatives aux données qu'une entreprise a imposée unilatéralement à une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE ***ou qui a été imposée unilatéralement par une entreprise constituant la source des données qu'elle détient*** ne lie pas ***la micro, petite ou moyenne*** entreprise ***ou le destinataire de données ou l'utilisateur, respectivement,*** si elle est abusive.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Une clause contractuelle n'est pas considérée comme abusive lorsqu'elle découle du droit de l'Union applicable.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sur demande, un détenteur de données met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel d'utiliser les données demandées.	1. Sur demande ***dûment justifiée et limitée dans le temps et dans sa portée***, un détenteur de données ***ayant la qualité de personne morale*** met des données à la disposition d'un organisme du secteur public ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union démontrant l'existence d'un besoin exceptionnel***, au sens de l'article 15,*** d'utiliser les données demandées.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union peut prolonger le délai pour lequel les données sont demandées en présentant une demande justifiée, en prévoyant un délai spécifique, lorsque le besoin exceptionnel visé à l'article 15 persiste manifestement, et lorsque le droit de l'Union ou le droit national le prévoit.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux petites et microentreprises telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la	***supprimé***

recommandation 2003/361/CE.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un besoin exceptionnel d'utiliser des données au sens du présent chapitre est réputé exister ***dans les cas suivants***:	Un besoin exceptionnel d'utiliser des données au sens du présent chapitre est réputé exister ***lorsque l'une des conditions suivantes est respectée***:

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***lorsque*** les données demandées sont nécessaires pour réagir à une urgence publique;	a) les données demandées sont ***strictement*** nécessaires pour réagir à une urgence publique;

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque la demande de*** données ***a une durée et une portée limitées et est nécessaire pour prévenir une urgence publique ou*** pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;	b) ***les*** données ***sont strictement nécessaires*** pour contribuer au rétablissement à la suite d'une urgence publique;

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque l'absence de données disponibles empêche l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union de s'acquitter d'une mission spécifique d'intérêt public explicitement prévue par la loi; et	***supprimé***
1) l'organisme du secteur public ou l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union n'a pas été en mesure d'obtenir ces données par d'autres moyens, notamment en achetant les données sur le marché aux prix du marché ou en invoquant les obligations existantes de mise à disposition des données, et que l'adoption de nouvelles mesures législatives ne peut garantir la disponibilité des données en temps utile; ou	
2) l'obtention des données selon la procédure établie dans le présent chapitre réduirait substantiellement la charge administrative pesant sur les détenteurs de données ou sur d'autres entreprises.	

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux obligations prévues par le droit de l'Union ou par le droit national aux fins de l'établissement de rapports, du respect des demandes d'information ou de la démonstration ou de la vérification du respect des obligations légales.	1. Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux obligations prévues par le droit de l'Union ou par le droit national aux fins de l'établissement de rapports, du respect des demandes d'information ou de la démonstration ou de la vérification du respect des obligations légales***, y compris en ce qui concerne les statistiques officielles***.

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les*** organismes du secteur public ***et les*** institutions, ***les*** organes et ***les*** organismes de l'Union ***n'exercent pas les droits découlant du présent chapitre en vue de mener*** des activités à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ou administratives, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales, ***ou d'administration*** douanière ou fiscale. Le présent chapitre n'affecte pas le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de prévention et de détection des infractions pénales ou administratives, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou administratives, ou d'administration douanière ou fiscale.	2. ***Le présent chapitre ne s'applique pas aux*** organismes du secteur public ***ni aux*** institutions, ***aux*** organes et ***aux*** organismes de l'Union ***qui mènent*** des activités à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ou administratives, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales, ***ni à l'administration*** douanière ou fiscale. Le présent chapitre n'affecte pas le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de prévention et de détection des infractions pénales ou administratives, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou administratives, ou d'administration douanière ou fiscale.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) démontre le besoin exceptionnel pour lequel les données sont demandées;	b) démontre le besoin exceptionnel***, au sens de l'article 15,*** pour lequel les données sont demandées***, et en particulier le besoin et la base juridique en ce qui concerne l'inclusion de données à caractère personnel***;

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) explique la finalité de la demande,	c) explique la finalité de la demande,

l'utilisation prévue des données demandées et la durée de cette utilisation;	l'utilisation prévue des données demandées***, notamment la manière dont le traitement des données doit répondre au besoin exceptionnel,*** et ***indique*** la durée de cette utilisation ***et les tiers auxquels les données doivent être divulguées conformément à l'article 21***;

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) lorsque des données à caractère personnel sont demandées, précise toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour mettre en œuvre les principes de protection des données, en particulier la mesure dans laquelle l'anonymisation peut être appliquée, ou le niveau d'agrégation ou de pseudonymisation à appliquer par le détenteur de données avant de mettre les données à disposition;

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) précise le délai dans lequel les données doivent être mises à disposition ***ou dans lequel le détenteur de données peut demander à l'organisme du secteur public, à l'institution, à l'organe ou à l'organisme de l'Union de modifier ou de retirer la demande***.	e) précise le délai dans lequel les données doivent être mises à disposition.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) lorsque la demande est adressée par un organisme du secteur public à un détenteur de données établi dans un autre État membre, confirme que l'organisme du secteur public a averti l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est proportionnée au besoin exceptionnel, en ce qui concerne la granularité et ***le volume*** des données demandées, ainsi que la fréquence d'accès aux données demandées;	b) est proportionnée au besoin exceptionnel, en ce qui concerne la granularité***, le volume*** et ***la nature*** des données demandées, ainsi que la fréquence d'accès aux données demandées;

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) concerne, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel;	d) concerne, dans la mesure du possible, les données à caractère non personnel***, et seulement s'il est démontré que cela est insuffisant pour répondre au besoin exceptionnel d'utiliser des données, demande des données à caractère personnel sous une forme agrégée ou pseudonymisée***;

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union ***d'échanger des données obtenues en vertu du présent chapitre avec un autre organisme du secteur public, une autre institution, un autre organe ou un autre organisme de l'Union en vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 15, ni*** de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de l'article 19 s'appliquent.	Le paragraphe 3 n'empêche pas un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union de mettre les données à la disposition d'un tiers dans les cas où il ou elle a externalisé, au moyen d'un accord accessible au public, des inspections techniques ou d'autres fonctions auprès de ce tiers. Les obligations incombant aux organismes du secteur public, aux institutions, aux organes ou aux organismes de l'Union en vertu de l'article 19 s'appliquent***, également à ces tiers***.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a des raisons de croire que l'échange de données à caractère non personnel ou l'accès à de telles données peut entraîner un risque de réidentification de données à caractère non personnel ou anonymisées, il ou elle demande l'autorisation aux instances ou autorités compétentes en vertu de la législation applicable en matière de protection des données avant d'échanger les données ou de donner accès à celles-ci.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Point de contact pour les demandes de données
	1. Les États membres sont encouragés à désigner un ou plusieurs points de contact chargés de coordonner et de soutenir les organismes du secteur public lors des demandes de données au titre du présent chapitre. Les points de contact contribuent à éviter les demandes en double et les demandes ne remplissant pas les exigences et conditions énoncées dans le présent chapitre.
	2. Les États membres notifient à la Commission les points de contact qu'ils ont désignés.
	3. La Commission tient un registre public de ces points de contact.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais.	1. Le détenteur de données qui reçoit une demande d'accès à des données au titre du présent chapitre met ces données à la disposition de l'organisme du secteur public qui les demande ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union dans les meilleurs délais***, et pendant la durée de l'utilisation prévue, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c)***.

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle, le détenteur de données peut rejeter la demande ou demander sa modification dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique***, et dans un délai de quinze jours ouvrables dans les autres cas de besoin exceptionnel***, pour l'un des motifs suivants:	2. Sans préjudice des besoins spécifiques concernant la disponibilité des données définis dans la législation sectorielle, le détenteur de données peut rejeter la demande ou ***le délai demandé ou*** demander sa modification dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de données nécessaires pour réagir à une situation d'urgence publique, pour l'un des motifs suivants:

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données ne sont pas disponibles;	a) ***en cas de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne soit pas imputable au détenteur de données, y compris pour des raisons techniques et organisationnelles, par exemple si*** les données ne sont pas disponibles;

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la demande ne satisfait pas ***aux*** conditions énoncées à l'article 17, paragraphes 1 et 2***)***.	b) ***le détenteur de données déclare que*** la demande ***est incomplète, contient des erreurs manifestes de forme ou de contenu, est manifestement abusive ou*** ne satisfait pas ***ou outrepasse les*** conditions énoncées à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le respect de la demande de mise à disposition de données adressée à un organisme du secteur public ou à une institution, un organe ou un organisme de l'Union requiert la divulgation de données à caractère personnel, le détenteur de données ***s'efforce de*** les ***pseudonymiser, dans la mesure où la demande peut être satisfaite au moyen de données pseudonymisées***.	5. Lorsque le respect de la demande de mise à disposition de données adressée à un organisme du secteur public ou à une institution, un organe ou un organisme de l'Union requiert la divulgation de données à caractère personnel, le détenteur de données ***pseudonymise*** les ***données à caractère personnel à mettre à disposition***.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Un détenteur de données qui se conforme à une demande d'accès aux données en vertu du présent article n'est pas responsable des actions ou des préjudices directs ou indirects découlant des actions d'un destinataire de données au titre du présent chapitre.

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union ***ayant reçu*** des données ***à la suite d'une demande présentée*** en vertu de	1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union ***demandant*** des données en vertu de l'article 14:

l'article 14:

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***n'utilise pas*** les données d'une manière ***incompatible*** avec la finalité pour laquelle elles ont été demandées;	a) ***utilise*** les données ***uniquement*** d'une manière ***compatible*** avec la finalité pour laquelle elles ont été demandées ***et pendant la durée prévue de l'utilisation prévue conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c)***;

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) met en œuvre, dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel est nécessaire, des mesures techniques et organisationnelles garantissant les droits et libertés des personnes concernées;	b) met en œuvre, dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel est nécessaire, des mesures techniques et organisationnelles garantissant les droits et libertés des personnes concernées***, et garantit un niveau de sécurité élevé et empêche la divulgation non autorisée de données***;

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) informe le détenteur de données, dans les meilleurs délais, de tout incident de sécurité qui s'est produit, lorsqu'il porte atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des données fournies;

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) détruit toute donnée à caractère personnel dérivée ou déduite dès qu'elle n'est plus nécessaire à la finalité indiquée et informe le détenteur de données que les données ont été détruites.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les données mises à disposition pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15***, point a),*** sont fournies gratuitement.	1. Les données mises à disposition pour réagir à une urgence publique conformément à l'article 15 sont fournies gratuitement.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsque*** le détenteur de données ***réclame*** une compensation pour la mise à disposition de données conformément à une demande présentée au titre de l'article 15***, points b) ou c),*** cette compensation ne dépasse pas les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande, y compris, le cas échéant, les coûts d'anonymisation et d'adaptation technique***, augmentés d'une marge raisonnable***. À la demande de l'organisme du secteur public ou de l'institution, de l'organe ou de	2. ***Après avoir fourni les données,*** le détenteur de données ***a le droit de réclamer*** une compensation pour la mise à disposition de données conformément à une demande présentée au titre de l'article 15**.** Cette compensation ne dépasse pas les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande, y compris, le cas échéant, les coûts d'anonymisation***, d'agrégation*** et d'adaptation technique. À la demande de l'organisme du secteur public ou de l'institution, de l'organe ou de l'organisme

l'organisme de l'Union demandant les données, le détenteur de données fournit des informations sur la base du calcul des coûts ***et de la marge raisonnable***.	de l'Union demandant les données, le détenteur de données fournit des informations sur la base du calcul des coûts.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a le droit de partager les données reçues au titre du présent chapitre avec des particuliers ou des organismes en vue de mener des travaux de recherche scientifique ou des analyses ***compatibles avec*** la finalité pour laquelle les données ont été demandées, ou ***avec des instituts nationaux de statistique et Eurostat*** en vue d'établir des statistiques officielles.	1. Un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union a le droit de partager les données reçues au titre du présent chapitre avec des particuliers ou des organismes***, notamment avec des instituts nationaux de statistique et Eurostat,*** en vue de mener des travaux de recherche scientifique ou des analyses ***dont*** la finalité ***est celle*** pour laquelle les données ont été demandées, ou en vue d'établir des statistiques officielles.

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 ***agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union*** ou ***le droit d'un État membre. Sont exclus les organismes sur lesquels*** des ***entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches.***	2. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 ***sont des chercheurs agréés conformément au règlement (UE) 2022/2065 (Législation sur les services numériques)*** ou ***démontrent qu'ils remplissent l'ensemble*** des ***critères suivants:***

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) ils agissent dans un but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) ils ne comprennent pas les organismes sur lesquels des entreprises commerciales ont une influence déterminante, ce qui pourrait conduire à un accès préférentiel aux résultats des recherches;

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) ils sont affiliés à un organisme de recherche au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2019/790;

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) ils sont indépendants de tous intérêts commerciaux;

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) ils divulguent le financement de la recherche;

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) ils sont à même de respecter les exigences spécifiques de sécurité et de confidentialité des données correspondant à chaque demande [ainsi que de protéger les données à caractère personnel], et ils démontrent qu'ils ont mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées à cet effet;

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g) ils justifient la nécessité et la proportionnalité, aux fins de leur recherche, des données demandées ainsi que les périodes pendant lesquelles ils demandent l'accès aux données, et ils démontrent que les résultats escomptés de la recherche contribuent au progrès scientifique ou universitaire, ou servent l'intérêt public;

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point h (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h) ils s'engagent à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats de leurs recherches, dans un délai raisonnable après l'achèvement de celles-ci, en vue de recherches ultérieures, en tenant compte des droits et des intérêts des utilisateurs du produit ou du service concerné.

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 19.	3. Les particuliers ou les organismes qui reçoivent les données en vertu du paragraphe 1 se conforment aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 19. ***Lorsque cela est nécessaire à des fins de recherche scientifique, d'analyse ou de statistiques officielles, l'article 19, paragraphe 1, points c) et c bis), ne s'applique pas.***

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues.	4. Lorsqu'un organisme du secteur public ou une institution, un organe ou un organisme de l'Union transmet ou met des données à disposition en vertu du paragraphe 1, il ou elle en informe le détenteur de données de qui émanent les données reçues***, en communiquant l'identité et les coordonnées du***

	destinataire de données ainsi que des informations sur les finalités et la durée prévue du traitement des données.

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les organismes du secteur public et les institutions, organes et organismes de l'Union coopèrent et se prêtent mutuellement assistance afin de mettre en œuvre le présent chapitre de manière cohérente.	1. Les organismes du secteur public et les institutions, organes et organismes de l'Union ***auxquels s'applique le présent chapitre*** coopèrent et se prêtent mutuellement assistance afin de mettre en œuvre le présent chapitre de manière cohérente.

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles ***raisonnables***, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre concerné***, sans préjudice des paragraphes 2 ou 3***.	1. Les fournisseurs de services de traitement des données prennent toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles ***appropriées***, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union ou l'accès des gouvernements tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre concerné.

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le destinataire de la décision peut solliciter l'avis des autorités ou organismes compétents concernés, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des données commercialement sensibles ou porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense.	Le destinataire de la décision peut solliciter l'avis des autorités ou organismes compétents concernés, en application du présent règlement, afin de déterminer s'il est satisfait à ces conditions, notamment lorsqu'il estime que la décision peut concerner des données commercialement sensibles ou porter atteinte aux intérêts de l'Union ou de ses États membres en matière de sécurité nationale ou de défense. ***Si les autorités compétentes concluent dans leur avis que les conditions ne sont pas remplies, le destinataire ne donne pas accès aux données.***

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement ***[xxx - règlement sur la gouvernance des données]*** conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.	Le comité européen de l'innovation dans le domaine des données mis en place en vertu du règlement ***(UE) 2022/868*** conseille et assiste la Commission dans l'élaboration de lignes directrices relatives à l'appréciation de la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque le prestataire de services de traitement de données a des raisons de croire que le transfert de données à caractère non personnel ou l'accès à de telles données peut entraîner un risque de

	réidentification de données à caractère non personnel ou anonymisées, il demande l'autorisation aux instances ou autorités compétentes en vertu de la législation applicable en matière de protection des données avant de transférer des données ou de donner accès à celles-ci.

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***peut demander*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.	4. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***demande*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte des spécifications communes lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsqu'elle estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne l'une ou l'ensemble des exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à	5. La Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte des spécifications communes lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsqu'elle estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article, le cas échéant, en ce qui concerne l'une ou l'ensemble des exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à

l'article 39, paragraphe 2.	l'article 39, paragraphe 2. ***Les spécifications communes sont élaborées de manière ouverte et transparente, en consultation avec l'industrie et les parties prenantes concernées.***

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***peut demander*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes applicables à des types spécifiques de services de traitement des données.	4. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***demande*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes européennes applicables à des types spécifiques de services de traitement des données.

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***peut demander*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.	5. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission ***demande*** à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées qui satisfont aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsque la Commission estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article dans un contexte transfrontière, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes en ce qui concerne les exigences essentielles énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2.	6. Lorsque les normes harmonisées visées au paragraphe 4 du présent article n'existent pas ou lorsque la Commission estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes pour garantir la conformité aux exigences essentielles visées au paragraphe 1 du présent article dans un contexte transfrontière, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes en ce qui concerne les exigences essentielles énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 2. ***Les spécifications communes sont élaborées de manière ouverte, transparente et neutre sur le plan technologique, en consultation avec l'industrie et les parties prenantes concernées.***

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités de contrôle indépendantes chargées de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679 sont responsables du contrôle de l'application du présent règlement en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent par analogie. Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de contrôler l'application du présent règlement dans la mesure où il concerne les institutions, organes et organismes de l'Union. Le cas échéant, l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 s'applique par analogie. Les autorités de

	contrôle exercent leurs missions et leurs pouvoirs à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les autorités de contrôle indépendantes chargées de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679 sont responsables du contrôle de l'application du présent règlement en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent par analogie. Les missions et pouvoirs des autorités de contrôle sont exercés à l'égard du traitement des données à caractère personnel;	***supprimé***

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'assurance que les demandes d'accès aux données présentées par des organismes du secteur public en cas d'urgences publiques au titre du chapitre V sont mises à la disposition du public en ligne;	g) l'assurance que les demandes d'accès aux données présentées par des organismes du secteur public en cas d'urgences publiques au titre du chapitre V ***et conformément à ses dispositions*** sont mises à la disposition du public en ligne;

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) l'assurance que le partage des données est gratuit pour les utilisateurs, conformément aux articles 4 et 5.

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, celles-ci coopèrent entre elles, dans l'exercice des missions et pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 3 du présent article, ***y compris, le cas échéant,*** avec l'autorité de contrôle chargée de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679, afin d'assurer l'application cohérente du présent règlement. ***En pareil cas, les États membres concernés désignent une autorité compétente coordonnatrice.***	4. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes, celles-ci coopèrent entre elles, dans l'exercice des missions et pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 3 du présent article***. En pareil cas, les États membres concernés désignent une autorité compétente coordonnatrice. Les autorités compétentes coopèrent*** avec l'autorité de contrôle chargée de contrôler l'application du règlement (UE) 2016/679, afin d'assurer l'application cohérente du présent règlement.

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, les autorités compétentes restent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autre autorité publique ni d'aucune entité privée.	6. Lorsqu'elles accomplissent leurs missions et exercent leurs pouvoirs conformément au présent règlement, les autorités compétentes ***agissent de manière indépendante et impartiale et*** restent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autre autorité publique ni d'aucune entité privée.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées disposent des ressources nécessaires ***pour s'acquitter correctement*** de leurs tâches conformément au présent règlement.	7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes désignées disposent des ressources ***humaines et techniques suffisantes, de l'expertise, des installations et de l'infrastructure*** nécessaires ***à un accomplissement effectif*** de leurs tâches conformément au présent règlement.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès de l'autorité compétente concernée dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.	1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une réclamation, individuellement ou, le cas échéant, collectivement, auprès de l'autorité compétente ***coordonnatrice ou de toute autre autorité compétente*** concernée dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou leur lieu d'établissement, si elles considèrent qu'il a été porté atteinte aux droits que leur confère le présent règlement.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission élabore et recommande	La Commission élabore et recommande

des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels.	des clauses contractuelles types non contraignantes concernant l'accès aux données et leur utilisation afin d'aider les parties à rédiger et à négocier des contrats garantissant l'équilibre des droits et obligations contractuels. ***La Commission consulte le comité européen de la protection des données lors de l'élaboration de ces clauses contractuelles types, en ce qui concerne les données à caractère personnel.***

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 41 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) la protection des secrets d'affaires à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 8;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles harmonisées sur un accès équitable aux données et sur leur utilisation (loi sur les données)
Références	COM(2022)0068 – C9-0051/2022 – 2022/0047(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 23.3.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 23.3.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	7.7.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sergey Lagodinsky 15.6.2022
Examen en commission	8.11.2022
Date de l'adoption	31.1.2023
Résultat du vote final	+: 56 –: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Annika Bruna, Damien Carême, Patricia Chagnon, Caterina Chinnici, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Emil Radev, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Jadwiga Wiśniewska, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Delara Burkhardt, Beata Kempa, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemec, Jan-Christoph Oetjen, Rob Rooken, Róża Thun und Hohenstein, Dragoş Tudorache, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Niyazi Kizilyürek, David Lega

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

56	+
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Assita Kanko, Beata Kempa, Jadwiga Wiśniewska
ID	Annika Bruna, Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
PPE	Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Karlo Ressler, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
Renew	Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ramona Strugariu, Róża Thun und Hohenstein, Yana Toom, Dragoş Tudorache
S&D	Pietro Bartolo, Delara Burkhardt, Caterina Chinnici, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Matjaž Nemec, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Cornelia Ernst, Niyazi Kizilyürek
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

2	-
ECR	Rob Rooken
NI	Milan Uhrík

2	0
PPE	David Lega, Sara Skyttedal

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention